

Résolutions et décisions
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquantième session

Volume II
24 décembre 1995-17 septembre 1996

Assemblée générale
Documents officiels • Cinquantième session
Supplément n° 49 (A/50/49)



Nations Unies • New York, 1997

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

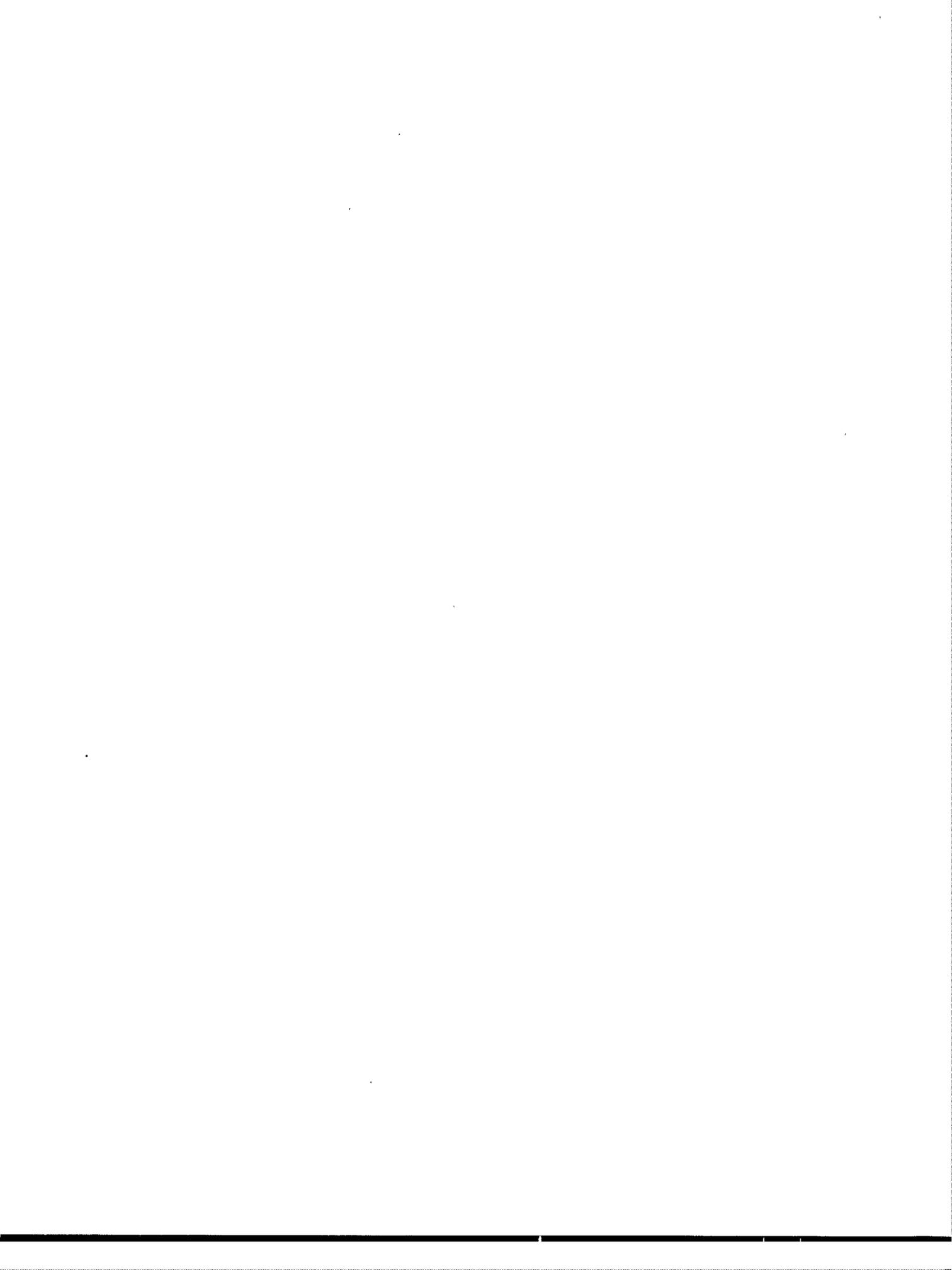
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale entre le 24 décembre 1995 et le 17 septembre 1996 compris, date de clôture de sa cinquantième session.

Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre au 23 décembre 1995 compris, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, volume I.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Résolutions	
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	15
* * *	
Décisions	
A. — Elections et nominations	49
B. — Autres décisions.	50
<i>ANNEXE</i>	
Répertoire des résolutions et décisions.	57



RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/22	La situation au Moyen-Orient C. Les attaques militaires israéliennes contre le Liban et leurs conséquences (A/50/L.70/Rev.1).....	44	25 avril 1996	1
50/86	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti Résolution B (A/50/L.67 et Add.1)..... Résolution C (A/50/L.77 et Add.1).....	38 38	3 avril 1996 29 août 1996	2 3
50/160	Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 Résolution B (A/50/L.75).....	24	16 juillet 1996	4
50/220	Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (A/50/L.68 et Add.1).....	45	3 avril 1996	4
50/225	Administration publique et développement (A/50/L.69/Rev.1 et Rev.1/Add.1).....	12	19 avril 1996	5
50/226	Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador (A/50/L.72 et Add.1).....	45	10 mai 1996	7
50/227	Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (A/50/L.73).....	23	24 mai 1996	8
50/228	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/50/L.74).....	109	7 juin 1996	13
50/244	Assistance d'urgence au Costa Rica et au Nicaragua (A/50/L.76/Rev.1 et Rev.1/Add.1).....	20, b	29 août 1996	14
50/245	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/50/L.78 et Add.1).....	65	10 septembre 1996	14

50/22. La situation au Moyen-Orient

C

LES ATTAQUES MILITAIRES ISRAËLIENNES
CONTRE LE LIBAN ET LEURS CONSÉQUENCES

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Président de la République libanaise faite en séance plénière le 23 avril 1996¹,

Prenant note de la lettre du représentant permanent suppléant de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés², et de la lettre de la représentante permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de présidente du Groupe des Etats islamiques et au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique³,

Réaffirmant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation au Liban, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978,

Réaffirmant également les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité, et notamment les principes du retrait des territoires arabes occupés et le droit de tous les Etats de la région de vivre dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières internationalement reconnues,

Ayant à l'esprit les débats qu'elle a consacrés à la situation au Moyen-Orient de sa cent treizième à sa cent dix-septième séance, les 23, 24 et 25 avril 1996⁴,

Gravement préoccupée par les conséquences que les combats actuels peuvent avoir pour la paix et la sécurité de la région et pour la suite du processus de paix au Moyen-Orient, et affirmant qu'elle appuie pleinement ce processus et que des progrès réels sont indispensables, surtout par le canal de négociation libanais et syrien,

Gravement préoccupée également par toutes les attaques dirigées contre des cibles civiles, y compris des zones rési-

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Séances plénières, 113^e séance, et rectificatif.

² A/50/940.

³ A/50/941.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Séances plénières, 113^e à 117^e séances, et rectificatif.

dentielles, et par les morts et les souffrances provoquées par ces attaques,

Soulignant que toutes les parties concernées doivent respecter pleinement les normes du droit international humanitaire qui régissent la protection des civils, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵,

Profondément préoccupée par les actes qui menacent gravement la sécurité de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et empêchent la Force d'accomplir sa mission, notamment l'incident du 18 avril 1996 au cours duquel le bombardement d'une base de la Force intérimaire a provoqué de lourdes pertes parmi les civils,

Prenant en considération la déclaration du Comité international de la Croix-Rouge en date du 19 avril 1996, dans laquelle le Comité a condamné énergiquement le bombardement des civils qui s'étaient réfugiés dans la base de la Force intérimaire à Cana,

Se déclarant préoccupée par le bombardement des sites et monuments archéologiques et culturels de la ville de Tyr, qui jouissent d'une protection internationale conformément au droit international et à la Convention de La Haye, de 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁶, et que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture considère comme faisant partie du patrimoine de l'humanité,

1. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités;

2. *Soutient* l'action diplomatique engagée en ce sens;

3. *Condamne* les attaques militaires israéliennes lancées contre la population civile du Liban, particulièrement celle qui était dirigée contre la base des Nations Unies à Cana, en violation des règles du droit international humanitaire concernant la protection des civils, et se déclare profondément émue et affligée par les pertes en vies humaines et les graves blessures que ces attaques causent parmi des enfants, des femmes et des hommes innocents;

4. *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces du territoire libanais, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité;

5. *Demande* que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

6. *Demande* à tous les intéressés de veiller à la sûreté et à la protection des civils, conformément aux règles du droit international humanitaire;

7. *Considère* que le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies et qu'Israël est responsable de cette réparation;

8. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission technique spéciale dans la région pour préparer et établir dans un délai d'un mois, en collaboration avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un rapport sur les pertes humaines et matérielles résultant des hostilités récentes et en cours;

9. *Demande* aux Etats Membres d'offrir une aide humanitaire pour soulager les souffrances de la population et d'aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies et ses organismes jouent le rôle qui leur revient pour répondre aux besoins humanitaires de la population civile;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de ce qui aura été fait pour appliquer la présente résolution.

117^e séance plénière
25 avril 1996

50/86. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

B⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles adoptées sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions adoptées sur la question par l'Organisation des Etats américains,

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale reste le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement économique et social en Haïti,

Se félicitant que les élections présidentielles, observées par l'Organisation des Etats américains, en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies, se soient déroulées dans un climat de paix et que la passation des pouvoirs entre les deux présidents démocratiquement élus se soit opérée dans le calme,

Appuyant fermement l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains continuent de donner aux efforts déployés par la communauté internationale pour favoriser le progrès politique en Haïti,

Se félicitant des succès remportés par la Mission des Nations Unies en Haïti et de la contribution apportée à ces succès par le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ses collaborateurs,

Se félicitant également de l'action que continuent de mener les Etats pour apporter assistance humanitaire et coopération technique au peuple haïtien,

Appuyant sans réserve la contribution que la Mission civile internationale en Haïti et la Mission des Nations Unies en Haïti apportent à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au plein respect des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti, et encourageant la Mission civile internationale à poursuivre sa collaboration avec la Mission des Nations Unies et

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁶ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

⁷ En conséquence, la résolution 50/86, qui figure à la section II des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/86 A.

d'autres entités participant au renforcement des institutions, y compris aux activités de formation de la police,

Rendant hommage aux membres et au personnel de la Mission civile internationale en Haïti pour la contribution qu'ils ont apportée en soutenant les efforts que déploie le peuple haïtien aux fins du rétablissement de l'ordre constitutionnel et de la démocratie,

Notant avec satisfaction que la situation des droits de l'homme continue de s'améliorer en Haïti,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti⁸ et de son additif⁹,

1. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport concernant la prorogation de la participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui est chargée de vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de fournir, à la demande du Gouvernement haïtien, une assistance technique dans le domaine du renforcement des institutions, notamment de la formation de la police, de l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant et de l'appui à l'élaboration d'un programme de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation d'une démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

2. *Décide* d'autoriser, dans la limite des ressources disponibles et sur la base des recommandations du Secrétaire général, la prorogation jusqu'au 31 août 1996 du mandat de la composante Nations Unies de la Mission civile internationale en Haïti, conformément aux conditions et aux modalités régissant le fonctionnement de la Mission;

3. *Exprime son entier soutien* à la Mission civile internationale en Haïti et se félicite du maintien d'une coopération efficace, active et entière entre la Mission et le Gouvernement haïtien;

4. *Félicite* les autorités haïtiennes des progrès réalisés dans le rétablissement de la démocratie, le respect des droits de l'homme et la reconstruction d'Haïti;

5. *Rend hommage* à la volonté du peuple haïtien d'instaurer une démocratie forte et durable, la justice et la prospérité économique;

6. *Remercie* les Etats qui participent à la Mission des Nations Unies en Haïti et ceux qui soutiennent les efforts que déploie le peuple haïtien pour rétablir l'ordre constitutionnel et la démocratie;

7. *Se déclare convaincue* que l'élection démocratique d'un nouveau président et le fait que la passation des pouvoirs entre les deux présidents démocratiquement élus s'est opérée dans le calme renforceront encore la démocratie en Haïti;

8. *Réaffirme une fois de plus* la ferme volonté de la communauté internationale de poursuivre sa coopération technique, économique et financière avec Haïti pour appuyer les

efforts de développement économique et social de ce pays et renforcer les institutions haïtiennes chargées de faire régner la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

9. *Se félicite* de l'action que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains mènent en coopération pour promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens et contribuer au renforcement des institutions démocratiques, notamment au moyen de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du renforcement des institutions;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les efforts faits par le Gouvernement haïtien en vue de la reconstruction nationale et du développement d'Haïti, afin d'affermir un climat propice à l'avènement d'une démocratie durable et au plein respect des droits de l'homme;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider à fournir une aide humanitaire et à répondre aux besoins de développement d'Haïti;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement sur les activités de la Mission civile internationale en Haïti;

13. *Décide* de garder à l'étude, durant sa cinquantième session, la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti ».

103^e séance plénière
3 avril 1996

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Etats américains,

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale reste le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement économique et social,

Réaffirmant également qu'elle appuie les efforts déployés par le peuple et le Gouvernement haïtiens pour faire progresser la démocratie, le respect des droits de l'homme et la reconstruction du pays,

Appuyant fermement l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains continuent de donner aux efforts déployés par la communauté internationale pour favoriser le progrès politique en Haïti,

Se félicitant de la création de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti et de la contribution du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de ses collaborateurs,

Se félicitant également de l'action que continuent de mener les Etats pour apporter assistance humanitaire et coopération technique au peuple haïtien,

⁸ A/50/861.

⁹ A/50/861/Add.1.

Appuyant sans réserve la contribution que la Mission civile internationale en Haïti et la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti apportent à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au plein respect des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti, et encourageant la Mission civile internationale à continuer à coopérer avec la Mission d'appui des Nations Unies et les autres entités qui participent au renforcement des institutions, y compris à la formation de la police,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 13 août 1996, relatif à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti¹⁰,

Notant les déclarations de principe des autorités haïtiennes, selon lesquelles le Gouvernement haïtien demeure résolu à faire respecter les droits de l'homme et à renforcer la responsabilité, et se félicitant que la situation des droits de l'homme en Haïti continue de s'améliorer,

1. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport, visant à renouveler le mandat de participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui est chargée de :

a) Vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Fournir, à la demande du Gouvernement haïtien, une assistance technique dans le domaine du renforcement des institutions, notamment de la formation de la police ou de l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

c) Appuyer l'élaboration d'un programme de promotion et de protection des droits de l'homme afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation d'une démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

2. *Décide* d'autoriser, dans la limite des ressources disponibles et sur la base de la recommandation susmentionnée, la prorogation du mandat de la composante Nations Unies de la Mission civile internationale en Haïti jusqu'au 31 décembre 1996, conformément aux conditions et aux modalités régissant le fonctionnement de la Mission;

3. *Rend hommage* à la volonté du peuple haïtien d'instaurer une démocratie forte et durable, la justice et la prospérité économique;

4. *Réaffirme une fois de plus* la ferme volonté de la communauté internationale de poursuivre sa coopération technique, économique et financière avec Haïti pour appuyer les efforts de développement économique et social de ce pays et renforcer les institutions haïtiennes chargées de faire régner la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour fournir une aide humanitaire à Haïti et contribuer à son développement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement sur les activités de la Mission civile internationale en Haïti;

7. *Décide* de rester saisie, à sa cinquante et unième session, de la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti ».

122^e séance plénière
29 août 1996

50/160. Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

B¹¹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/160 du 22 décembre 1995, par laquelle elle a créé un comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale en tant que mécanisme le plus approprié pour préparer l'examen à mi-parcours, en 1996, de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, et dans laquelle elle a décidé que le Comité ad hoc devrait se réunir pendant une période maximale de sept jours ouvrables, en septembre 1996, avant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, afin de préparer l'examen à mi-parcours sur la base d'un rapport établi par le Secrétaire général,

Rappelant également qu'à sa session d'organisation, le 20 juin 1996, le Comité ad hoc a décidé de procéder à l'examen à mi-parcours à compter du 16 septembre 1996 et, à cette fin, de recommander à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, de l'autoriser à se réunir pendant la cinquante et unième session¹²,

Décide d'autoriser le Comité ad hoc à se réunir pendant la cinquante et unième session et, à cette fin, de proroger son mandat jusqu'à la fin de ladite cinquante et unième session.

121^e séance plénière
16 juillet 1996

50/220. Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et 48/267 du 19 septembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, et ses résolutions 49/137 du 19 décembre 1994, 49/236 A du 31 mars 1995 et, en particulier, 49/236 B du 14 septembre 1995, dans laquelle elle a décidé d'autoriser le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 18 mars 1996,

Prenant en considération les notes du Secrétaire général contenant les troisième¹³ et quatrième¹⁴ rapports du Directeur de la Mission,

¹¹ En conséquence, la résolution 50/160, qui figure à la section II des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/160 A.

¹² A/AC.251/3, par. 15.

¹³ A/50/482.

¹⁴ A/50/878.

¹⁰ A/50/861/Add.2.

Notant les conclusions et recommandations contenues dans les troisième et quatrième rapports du Directeur de la Mission concernant le respect des engagements pris par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme¹⁵ et concernant les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones¹⁶,

Reconnaissant l'appui accordé à la Mission par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque,

Préoccupée par le fait, rapporté par le Directeur de la Mission, que l'Accord général relatif aux droits de l'homme n'est pas appliqué comme il convient et, en particulier, par le fait qu'aucune suite n'a été donnée en 1995 aux recommandations de la Mission,

Se félicitant que le président Alvaro Arzu se soit engagé à lutter contre l'impunité et à poursuivre le processus de paix avec l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aux termes de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, en date du 10 janvier 1994¹⁷, et qu'il appuie la poursuite de la Mission,

Se félicitant également que les négociations aient repris entre les deux parties et que celles-ci se soient engagées à revitaliser les négociations en vue de signer à une date rapprochée un accord de paix définitif,

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Groupe des pays amis du processus de paix au Guatemala et par les programmes et organismes des Nations Unies pour appuyer le processus de paix au Guatemala¹⁸,

Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général, contenues dans son rapport sur la Mission, tendant à ce que le mandat de la Mission soit renouvelé¹⁹,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala;

2. *Prend note avec satisfaction* des troisième et quatrième rapports du Directeur de la Mission;

3. *Décide* d'autoriser, dans les limites des ressources existantes, et d'une manière conforme à l'exercice effectif de son mandat, le renouvellement du mandat de la Mission pour une nouvelle période de neuf mois et treize jours, jusqu'au 31 décembre 1996, conformément aux recommandations du Secrétaire général;

4. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque et à l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations

contenues dans les troisième et quatrième rapports du Directeur de la Mission et de respecter intégralement les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme et concernant les aspects ayant trait aux droits de l'homme de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones;

5. *Réaffirme* l'importance de l'engagement pris par les parties de continuer à prêter tout leur appui à la Mission et à lui apporter toute la coopération dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions, s'agissant, en particulier, de la sécurité de ses membres;

6. *Encourage* les parties à s'efforcer de conclure au plus tôt un accord de paix définitif;

7. *Demande* aux parties de faire tout le nécessaire pour mettre fin aux souffrances de la population civile et d'adopter des mesures en vue d'instaurer la confiance entre elles;

8. *Invite* la communauté internationale à continuer d'appuyer les activités de renforcement des institutions et autres activités entreprises par la Mission, en coopération avec les programmes et organismes des Nations Unies, en vue de faciliter l'application de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, en particulier en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala créé par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de la tenir pleinement informée de l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
3 avril 1996

50/225. Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Tanger²⁰ adoptée par la Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique, qui s'est tenue au Maroc les 20 et 21 juin 1994,

Rappelant également sa résolution 49/136 du 19 décembre 1994 sur l'administration publique et le développement,

Rappelant en outre la décision 1996/215 du Conseil économique et social en date du 2 avril 1996,

Consciente du rythme rapide et de l'interdépendance des changements survenant dans les domaines politique, social et économique mondiaux et de leurs conséquences pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et considérant qu'il est capital d'améliorer l'efficacité, d'assurer le bon fonctionnement des institutions publiques, d'appliquer des procédures administratives bien conçues et de veiller à une saine gestion financière si l'on veut que ces changements contribuent au développement durable dans tous les pays,

Affirmant que les Etats ont le droit souverain et la responsabilité de décider, conformément aux politiques, stratégies, besoins et priorités qui sont les leurs en matière de développement, de la gestion de leur administration publique, en se fondant sur le respect du droit,

Consciente de la diversité des systèmes d'administration publique, ainsi que des conditions politiques, sociales et économiques propres à chaque pays,

Sachant que l'efficacité de la gestion des affaires publiques suppose que tous les pays disposent d'une administra-

¹⁵ A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

¹⁶ A/49/882-S/1995/256, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/256.

¹⁷ A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

¹⁸ Le Groupe des pays amis est constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela.

¹⁹ A/50/881.

²⁰ Voir A/49/495, annexe.

tion publique efficace qui puisse répondre aux besoins de la population, promouvoir la justice sociale, assurer à tous l'accès à des services de qualité et à des facteurs de production et créer un climat favorable à un développement durable centré sur la population,

Réaffirmant qu'il est important d'améliorer la qualité de l'administration publique en se fondant, notamment, sur une conception participative du développement,

Déclarant que l'Organisation des Nations Unies a pour rôle d'aider, sur leur demande, les gouvernements à assurer le maintien de fonctions et de services gouvernementaux de base en période de crise et d'élaborer des stratégies de reconstitution d'une administration publique viable dans les pays qui, après un conflit, s'attellent au relèvement et à la reconstruction,

Considérant que le système des Nations Unies, répondant aux demandes des Etats Membres intéressés, a élargi son appui à l'administration publique en y incluant divers aspects de la bonne gestion des affaires publiques, y compris la réforme démocratique, juridique et judiciaire, et le renforcement de la société civile,

Estimant que, dans tous les pays, les pouvoirs publics devraient rendre leurs procédures transparentes de manière à éviter et à combattre tous les actes de corruption,

Soulignant les avantages que présente pour tous les pays un échange de vues et de données d'expérience afin d'encourager une meilleure compréhension et un meilleur exercice des divers rôles et fonctions de l'Etat et de l'administration publique et de renforcer la coopération dans ce domaine, cet échange ayant lieu notamment dans le contexte de la coopération Sud-Sud et de la coopération interrégionale,

Consciente du rôle important que joue le secteur public dans le processus de développement et soulignant la nécessité d'améliorer la mise en valeur et la gestion de ses ressources humaines en adoptant, notamment, des mesures d'incitation appropriées, à l'échelon national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'administration publique et le développement²¹ et des propositions qu'il contient;

2. *Prend acte également* du rapport du Groupe d'experts sur l'administration et les finances publiques²²;

3. *Prend acte en outre* des rapports des réunions régionales sur l'administration publique et le développement²³;

4. *Constata* que, dans le domaine de l'administration publique, les gouvernements se trouvent face à des tâches et des tendances diverses;

5. *Réaffirme* que, dans tous les secteurs de la société, la démocratie et l'existence de systèmes transparents et responsables de gestion et d'administration des affaires publiques sont des conditions indispensables à la réalisation d'un développement durable de caractère social et centré sur les êtres humains;

6. *Souligne* l'importance que revêt l'existence de systèmes transparents et responsables de gestion et d'administration des affaires publiques pour toutes les institutions publiques et privées nationales et internationales;

7. *Estime* qu'il est indispensable de faire en sorte que les systèmes d'administration publique soient bien conçus, efficaces, bien équipés et dotés de capacités et de moyens appropriés, en procédant notamment au renforcement des capacités, en favorisant le transfert et l'utilisation de technologies, en facilitant l'accès à celles-ci, en établissant des programmes de formation à la fonction publique ou en améliorant ces programmes, en renforçant les liens de partenariat qui unissent le secteur public, le secteur privé et la société civile, en créant, le cas échéant, des conditions propices à l'activité du secteur privé, en cherchant à promouvoir le rôle et la participation des femmes dans l'administration publique, en développant un potentiel transsectoriel multidisciplinaire, qui tienne compte de l'égalité entre hommes et femmes, à l'appui de toutes les phases du développement, et en cherchant à favoriser la participation de tous à l'ensemble des domaines d'activité du secteur public;

8. *Réaffirme* que les gouvernements de tous les pays devraient promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, en ayant à l'esprit que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et faire en sorte que les institutions publiques soient plus attentives aux besoins de la population;

9. *Invite* les gouvernements à renforcer leurs capacités en matière d'administration et de finances publiques en introduisant des réformes dans le domaine de l'administration et de la gestion du secteur public, en mettant l'accent sur l'accroissement de l'efficacité et de la productivité, l'obligation de rendre compte et l'adéquation des institutions publiques, et encourage, selon qu'il convient, la décentralisation des institutions et services publics;

10. *Est consciente* de l'importance des grandes conférences des Nations Unies et demande instamment que soient mis en place les moyens permettant à l'administration publique de s'acquitter des obligations convenues de manière efficace et coordonnée;

11. *Confirme* l'importance des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique et du développement et demande que leur efficacité soit renforcée;

12. *Souligne* l'importance d'une synergie, d'une coopération et d'une coordination accrues entre les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les institutions issues des accords de Bretton Woods en vue de maximiser la capacité du système des Nations Unies de traiter des questions de fond aussi bien que des aspects techniques;

13. *Déclare* que le rôle des activités et programmes de l'Organisation ayant trait à l'administration publique et au développement consiste à aider les gouvernements, sur leur demande, de sorte qu'ils soient mieux à même de répondre aux besoins fondamentaux de tous, ainsi qu'à assurer un développement durable dans tous les pays; l'Organisation devrait axer ses activités sur les domaines suivants, comme l'a recommandé le Groupe d'experts sur l'administration et les finances publiques dans son rapport :

a) Renforcement de la capacité de l'Etat en matière d'élaboration des politiques, de restructuration administrative, de réforme de la fonction publique, de valorisation des

²¹ A/50/847-E/1996/7.

²² A/50/525-E/1995/122.

²³ A/50/904, A/50/917, A/50/919, A/50/920, A/50/921 et A/50/929.

ressources humaines et de formation du personnel des administrations publiques;

- b) Amélioration du fonctionnement du secteur public;
- c) Gestion financière;
- d) Interactions entre les secteurs public et privé;
- e) Développement social;
- f) Développement de l'infrastructure et protection de l'environnement;
- g) Capacité juridique de l'administration publique;
- h) Remise en état et reconstruction de l'appareil de l'Etat après un conflit;
- i) Gestion des programmes de développement;

pour mener à bien ces activités, l'Organisation devrait centraliser les informations concernant l'administration publique et faciliter l'accès à celles-ci, et promouvoir la formation et la recherche dans les domaines de l'administration et des finances publiques à tous les niveaux, les activités de sensibilisation et les échanges de données d'expérience, la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique, le renforcement des capacités et la valorisation des ressources humaines;

14. *Prie* l'Organisation de mettre au point, sur la demande des pays intéressés, des stratégies de rétablissement d'une administration viable dans les pays qui, après un conflit, passent par une période de relèvement et de reconstruction;

15. *Invite* les institutions issues des accords de Bretton Woods ainsi que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies à aider, sur leur demande, les Etats Membres ayant entrepris des programmes de restructuration économique à poursuivre des politiques nationales visant à mieux valoriser et gérer leurs ressources humaines, en prenant notamment des mesures appropriées;

16. *Apprécie* les efforts accrus que déploient les Etats Membres à l'échelon national pour affecter suffisamment de ressources financières et autres au renforcement de leur administration;

17. *Invite* la communauté internationale à créer un environnement international porteur et à envisager d'affecter aux programmes d'assistance des ressources financières et autres suffisantes pour appuyer les efforts nationaux visant à renforcer l'efficacité de l'administration publique dans les pays en développement et les pays en transition;

18. *Recommande* que le Secrétaire général prenne des mesures appropriées afin d'assurer au mieux la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique et du développement;

19. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place des modalités de renforcement de la coordination, de la cohésion et de l'harmonisation de la gestion et de l'exécution des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique et du développement;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'administration publique et

le développement contenant des informations sur l'application de la présente résolution.

112^e séance plénière
19 avril 1996

50/226. Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 50/7 du 31 octobre 1995 dans laquelle elle a notamment approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à proroger de six mois le mandat de la Mission des Nations Unies en El Salvador et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur son application,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 23 avril 1996, sur la Mission des Nations Unies en El Salvador²⁴ et la lettre, en date du 23 avril 1996, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional²⁵,

Constatant avec satisfaction qu'El Salvador, pays déchiré par les conflits, continue de se transformer en nation démocratique et pacifique,

Rendant hommage aux Etats Membres qui ont fourni du personnel et une contribution volontaire à la Mission,

1. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement et le peuple salvadoriens restent résolus à consolider le processus de paix;

2. *Félicite* la Mission des Nations Unies en El Salvador du travail qu'elle a accompli sous la responsabilité du Secrétaire général et de son représentant spécial;

3. *Note* que le Gouvernement salvadorien et les autres parties aux accords de paix ont pris l'engagement politique de continuer à en respecter les dispositions et les exhorte à coopérer en vue d'en mener à bien l'application sans retard;

4. *Décide*, comme suite à la recommandation que le Secrétaire général a formulée au paragraphe 36 de son rapport, de créer un petit bureau de vérification des Nations Unies dirigé par un fonctionnaire ayant le rang politique voulu, qui sera chargé de suivre jusqu'au 31 décembre 1996 l'application des aspects non encore réglés des accords de paix en El Salvador;

5. *Décide également* que les activités du Bureau de vérification des Nations Unies seront financées dans les limites des ressources existantes, d'une manière allant dans le sens de l'accomplissement efficace de son mandat et compte tenu du fait que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, le 15 mai 1996 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des propositions touchant les modalités de financement qui s'offrent dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997;

6. *Note* qu'à la faveur des visites qu'ils effectuent périodiquement en El Salvador les hauts fonctionnaires du Siège contribuent grandement à la pleine application des accords de paix;

²⁴ A/50/935.

²⁵ A/50/948, annexe.

7. *Souligne* qu'il importe que le Bureau de vérification des Nations Unies poursuive et renforce sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies en vue de la consolidation des accords de paix;

8. *Engage* les Etats Membres et les institutions internationales à continuer de fournir une assistance au Gouvernement et au peuple salvadoriens et de soutenir les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en El Salvador pour consolider la paix et le processus de développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.

*118^e séance plénière
10 mai 1996*

50/227. Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992 et 48/162 du 20 décembre 1993,

Rappelant ses résolutions 57 (I) du 11 décembre 1946, 304 (IV) du 16 novembre 1949, 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2029 (XX) du 22 novembre 1965, 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 2813 (XXVI) et 2815 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, 31/170 du 21 décembre 1976, 34/104 du 14 décembre 1979 et 36/244 du 28 avril 1982, les résolutions du Conseil économique et social 1084 (XXXIX) du 30 juillet 1965, 1763 (LIV) du 18 mai 1973 et 1986/7 du 21 mai 1986, et d'autres résolutions pertinentes,

1. *Adopte* les textes contenus dans les annexes de la présente résolution;

2. *Demande* aux organes intergouvernementaux intéressés d'appliquer pleinement les mesures concernant la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes qui relèvent de sa responsabilité, telles qu'elles sont définies dans l'annexe I de la présente résolution;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1997, de l'application de la présente résolution;

5. *Invite* les institutions spécialisées ainsi que les organisations et autres organes des Nations Unies à appliquer comme il conviendra les mesures de restructuration dans leurs domaines respectifs de compétence;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies

dans les domaines économique et social et les domaines connexes ».

*119^e séance plénière
24 mai 1996*

ANNEXE I

Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

I. — FINANCEMENT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. Il est nécessaire d'accroître substantiellement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins croissants des pays en développement, conformément aux résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/120 du 20 décembre 1995.

2. Il conviendrait d'intensifier les efforts faits pour mobiliser la volonté politique de façon à atteindre les objectifs énoncés dans la présente section en ce qui concerne le financement des activités opérationnelles de développement.

3. Il est impératif de chercher à réaliser le plus tôt possible l'objectif convenu pour l'aide publique au développement, à savoir 0,7 % du produit national brut.

4. Les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement. Elles doivent être exécutées au profit des pays en développement, à la demande de ces derniers et conformément à leurs politiques et priorités de développement.

5. Les rares ressources fournies à titre gracieux doivent être allouées en priorité aux programmes et projets réalisés dans les pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés.

6. Le système des Nations Unies pour le développement doit tenir compte des besoins particuliers des pays à économie en transition.

7. Les pays en développement sont responsables de leurs processus de développement et les activités opérationnelles de développement sont la responsabilité commune de tous les pays. Le partenariat entre pays développés et pays en développement doit être fondé sur les mandats, principes et priorités convenus du système des Nations Unies en matière de développement. Tous les pays doivent faire la preuve de leur engagement à l'égard des fonds et des programmes, et il convient de noter à cet égard l'importance d'un partage équitable de la charge entre pays développés.

8. De nombreux pays donateurs et bénéficiaires ont apporté de façon soutenue des contributions aux activités opérationnelles de développement dans un esprit de partenariat.

9. Dans le contexte des efforts faits pour que les activités opérationnelles du système des Nations Unies disposent de ressources, en particulier de ressources de base, sur une base prévisible, continue et assurée, et compte tenu du fait que les contributions volontaires de sources publiques doivent rester la source principale de financement de ces activités, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social doivent, conformément à leur mandat respectif, examiner tous les aspects du financement des activités opérationnelles, ainsi que les options présentées dans les rapports du Secrétaire général²⁶ et d'autres rapports soumis par la suite, comprenant les trois mécanismes de financement (contributions volontaires, contributions négociées et quotes-parts), et l'impact probable de chaque option.

10. L'Assemblée générale, qui est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, devrait examiner les questions de politique générale relatives aux modalités de financement des activités opérationnelles de développement au titre de la question consacrée aux activités opérationnelles de développement, en particulier dans le contexte de l'examen triennal, y compris en ce qui concerne les rapports entre financement et programmes.

11. Afin de s'acquitter de son rôle de coordination, et conformément aux politiques formulées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social devrait examiner chaque année, dans le cadre du débat qu'il consacre aux activités opérationnelles, la situation financière d'ensemble des fonds et

²⁶ A/48/940 et A/49/834.

des programmes, notamment les ressources disponibles, les priorités et programmes arrêtés par les fonds et programmes, les objectifs adoptés et les autres indications de priorité, et faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale ainsi qu'aux fonds et programmes.

12. Les organes directeurs des différents programmes et fonds coordonnés par le Conseil économique et social (Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population et Programme alimentaire mondial) devront adopter, dans le contexte des arrangements relatifs à leurs programmes et de leurs plans financiers, un objectif précis et réaliste pour les ressources de base, fondé sur les besoins découlant des programmes et priorités convenus, ainsi que sur le mandat spécifique de chaque programme et fonds. Sur cette base, et conformément aux décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, les organes directeurs de chaque programme et fonds devront prendre des décisions concernant leurs propres arrangements de financement. Il convient aussi de reconnaître l'importance des ressources autres que les ressources de base en tant que mécanisme permettant d'accroître la capacité du système des Nations Unies pour le développement et de compléter les moyens disponibles pour les activités opérationnelles de développement.

13. Il importe de continuer à améliorer la façon dont les Etats Membres sont tenus au courant des résultats des activités opérationnelles de développement et de la situation financière des programmes et fonds coordonnés par le Conseil économique et social, et de souligner les liens entre besoins de programmation et financement disponible.

14. Il convient d'appliquer intégralement les recommandations et priorités énoncées dans la résolution 50/120 de l'Assemblée générale concernant les mesures propres à renforcer la viabilité et l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris notamment les programmes visant à répondre aux besoins particuliers des pays en développement, de donner la priorité aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays africains, d'assurer une coopération appropriée entre les programmes des Nations Unies et de maintenir les dépenses d'administration à un niveau qui permette l'exécution efficace des programmes.

15. Tous les organismes des Nations Unies pour le développement doivent diriger leurs efforts sur le terrain vers les domaines prioritaires, conformément aux priorités définies par les pays bénéficiaires et aux mandats, aux énoncés de missions et aux décisions pertinentes de leurs organes directeurs, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer la complémentarité et l'impact de leurs travaux.

16. L'Assemblée générale devrait revoir, d'ici à sa cinquante-deuxième session, les modalités de financement susmentionnées. La décision concernant l'avenir de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement sera repoussée en attendant les résultats de cet examen. Au cas où celui-ci ne serait pas achevé avant la fin de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, une décision sera alors prise sur le point de savoir s'il convient de modifier la date de la Conférence pour les annonces de contributions pour la cinquante-deuxième session.

17. Le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur des idées nouvelles et novatrices pour la mobilisation de fonds, que l'Assemblée générale examinera à titre prioritaire, au plus tard à sa cinquante et unième session, en tenant compte des débats que le Conseil économique et social aura consacrés à cette question à sa session de fond de 1996; ce rapport analysera diverses propositions qui ont été formulées sur des sources et modalités novatrices de financement des activités opérationnelles, y compris des sources nationales, internationales et privées, et exposera les vues du Secrétaire général sur les avantages et les inconvénients de chacune. Les sources novatrices pourraient être un élément de financement supplémentaire des activités opérationnelles de développement.

II. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

18. L'Assemblée générale devrait exercer un rôle directeur plus grand en ce qui concerne les questions de développement, dans la mesure où la Charte des Nations Unies lui confère un vaste mandat dans ce domaine. L'Assemblée est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte. Elle est le principal organe où les gouvernements poursuivent, dans son contexte politique, le dialogue sur le développement, où interviennent toutes ces questions. Ce dialogue a pour but d'examiner d'un point de vue intégré les problèmes qui se posent dans les domaines économique et social et les domaines connexes afin d'en dériver une intelligence politique suffisamment aiguisée pour renforcer la coopération internationale à l'appui du développement,

stimuler l'adoption de mesures concrètes à cet effet et prendre les initiatives qui s'imposent.

19. Le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies devrait être encouragé à étudier, dans le contexte du débat consacré à toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale, le recours à des mécanismes novateurs, conformes au règlement intérieur de l'Assemblée, par exemple des discussions de groupe avec les délégations et des débats interactifs, avec la participation active de représentants du Secrétariat et des divers organismes, ainsi que d'experts de l'extérieur.

20. Le Secrétaire général est prié de fournir des informations sur le coût total des rapports qui sont présentés chaque année à l'Assemblée générale, en application des mandats en cours, afin que celle-ci puisse les examiner et prendre les décisions qui s'imposent.

A. — Cohérence entre les travaux de la Deuxième et de la Troisième Commission

21. Il est nécessaire d'accroître la cohérence et la complémentarité entre les travaux de la Deuxième et de la Troisième Commission. A cette fin, le Bureau de l'Assemblée générale devra veiller à mieux coordonner les ordres du jour des deux commissions; les bureaux des deux commissions devront passer en revue leurs programmes de travail respectifs, afin d'échanger des informations sur les questions examinées par chacune, de déceler, le cas échéant, des chevauchements ou des doubles emplois et d'étudier les moyens d'examiner de façon plus coordonnée les questions liées au suivi des grandes conférences des Nations Unies, et faire des recommandations à ce sujet à leurs commissions respectives.

22. Il est nécessaire d'envisager des mesures qui permettraient d'examiner le rapport du Conseil économique et social de façon coordonnée au cours de la session de l'Assemblée générale.

23. Dans la mesure du possible, les débats de la Deuxième et de la Troisième Commission ne devraient commencer que lorsque le débat général a pris fin en séance plénière.

24. Pour les questions de procédure, il conviendrait d'utiliser au maximum des décisions au lieu de résolutions. Les résolutions devraient être plus courtes, surtout leurs préambules. Lorsqu'ils examineront l'ordre du jour de leurs commissions respectives, les bureaux pourraient déterminer les questions ou groupes de questions connexes qui pourraient faire l'objet de résolutions communes et formuler des recommandations à cet égard.

B. — Programme de travail de la Deuxième et de la Troisième Commission

25. Les arrangements en vigueur à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour l'examen de la coordination de l'aide humanitaire et de l'assistance économique spéciale fournie à certains pays ou régions devraient être réexaminés durant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

26. Afin que les questions relatives à l'assistance économique spéciale à certains pays soient abordées de façon uniforme et fassent l'objet d'un mandat clair à l'échelle du système, chaque résolution pourrait contenir, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, un préambule commun, les besoins particuliers propres à chaque pays faisant l'objet de paragraphes distincts dans le dispositif.

27. Pour faciliter les débats sur la base d'une approche intégrée des questions de développement, il faudrait envisager la possibilité de choisir un ou plusieurs thèmes principaux, sur lesquels serait axé le débat de fond tenu au titre de chaque groupe de questions, étant entendu que les délégations auraient le droit d'aborder n'importe quelle autre question lors du débat.

28. Avant le début du débat général d'une commission, des consultations devraient être tenues dans le cadre d'une session d'organisation, afin que la Commission puisse se prononcer, sur la base de propositions émanant du bureau, sur le regroupement de questions inscrites à l'ordre du jour et, chaque fois que possible, sur les thèmes principaux auxquels seraient consacrés ces groupes de questions, eu égard au contenu des rapports présentés, ainsi que sur les questions devant être soumises à un débat et celles devant faire l'objet d'une décision ou d'une résolution sans être soumises à un débat formel.

29. L'ordre du jour de la Deuxième Commission est présenté à l'annexe II. Il s'entend sans préjudice des arrangements actuels concernant l'adoption d'un cycle biennal ou triennal pour l'examen de certaines questions, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/162.

30. L'ordre du jour de la Troisième Commission est structuré comme stipulé dans la décision 50/465 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995 (voir annexe III).

III. — DOCUMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES

31. Le Secrétariat et les représentants des institutions spécialisées sont priés de fournir, s'il y a lieu, au moins une semaine avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, des exposés de synthèse sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Conformément à la résolution 48/162, la Deuxième Commission devrait examiner dès le début de la session tous les aspects relatifs à l'amélioration de ses méthodes de travail.

32. La Deuxième Commission devrait recourir davantage aux documents de base pertinents tels que la *Situation économique et sociale dans le monde*, le *Rapport sur le commerce et le développement*, le *Rapport sur le développement dans le monde* et les *Perspectives de l'économie mondiale*; pour ce qui est de l'établissement des deux premiers rapports, il conviendrait de renforcer la coopération et la coordination entre le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin d'accroître la complémentarité de ces documents.

33. Il conviendrait de continuer à améliorer les autres rapports afin de les rendre plus concis et plus concrets, en soulignant les domaines critiques qui appellent une décision de l'Assemblée générale et, le cas échéant, en présentant des recommandations spécifiques. Tous les documents devraient être établis dans les délais prescrits, compte tenu des limites fixées pour leur longueur, dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Il conviendrait aussi de continuer à s'efforcer de présenter toute la documentation sous forme électronique, en particulier aux fins de diffusion sur Internet, en temps voulu et dans les limites des ressources existantes.

34. Afin de rationaliser et de simplifier les modalités d'établissement des rapports, la Deuxième et la Troisième Commission devront, lorsqu'elles examinent en fin de session leurs projets de programme de travail pour les sessions futures, envisager des décisions de procédure concernant les rapports demandés, y compris, lorsque cela est possible, des rapports intégrés sur des questions étroitement liées entre elles, ainsi que les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions futures. Les Commissions se fonderont à cette fin sur les listes de rapports demandés dans des décisions prises par l'Assemblée générale lors de sa session en cours et de sessions antérieures, qui figurent dans les projets de programme de travail, ainsi que sur les suggestions du Secrétaire général concernant les modalités d'établissement des rapports.

35. Il est noté que le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général de formuler des propositions, aux fins d'examen par le Conseil en 1996 et par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, concernant la simplification des règles existantes en matière d'établissement des rapports, compte tenu des rapports qui seront nécessaires pour donner suite aux conférences des Nations Unies.

IV. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

36. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social doit continuer à renforcer son rôle de mécanisme central de coordination des activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées et de supervision des organes subsidiaires, en particulier de ses commissions techniques, dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Il doit fournir des orientations générales aux organismes des Nations Unies pour le développement et coordonner leurs activités. Il doit également promouvoir la coordination du suivi des résultats des grandes conférences internationales dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

37. Le Conseil devrait exercer pleinement sa faculté de prendre en dernier ressort les décisions concernant les activités de ses organes subsidiaires ainsi que d'autres questions relatives à ses fonctions de coordination et d'orientation générales à l'échelle du système dans les domaines économique et social et les domaines connexes, selon qu'il conviendra.

38. Le Conseil devrait continuer à examiner les rapports des organes et mécanismes de coordination intergouvernementaux et interorganisations et recommander des moyens permettant de renforcer leur interaction ainsi que la complémentarité des activités entreprises.

39. Dans le cadre du suivi des conférences des Nations Unies, le Conseil doit veiller à l'harmonisation et à la coordination des ordres du jour et des programmes de travail des commissions techniques en s'employant à promouvoir une répartition plus nette des tâches entre ces organes et en leur donnant des directives précises. A cet effet, il faudrait assurer une meilleure préparation des réunions du Conseil. Le Conseil pourrait organiser périodi-

quement des réunions portant sur des questions précises afin de permettre l'établissement d'un dialogue plus soutenu avec les présidents et les secrétariats, selon le cas, des commissions techniques, des autres organes subsidiaires et des organes connexes ainsi que des conseils d'administration concernés. Si un processus de suivi efficace et coordonné montre qu'un regroupement des activités des organes subsidiaires est nécessaire, celui-ci pourra, éventuellement, être envisagé. Il faut faire en sorte de maintenir et de renforcer la qualité des produits de ces organes et leur efficacité.

40. Le Conseil tiendra une session de fond plus courte, axée sur l'examen de thèmes précis, d'une durée de quatre semaines en juillet. Il faudra donc s'efforcer d'améliorer les préparatifs de la session en utilisant efficacement la session d'organisation du Conseil et en tenant, le cas échéant, des consultations préliminaires officieuses ouvertes à toutes les délégations sur les questions qui doivent être examinées lors de la session de fond. Il pourra être nécessaire à cet effet d'engager un dialogue avec les présidents et les secrétariats, selon le cas, des commissions techniques, des organes subsidiaires et organes connexes et des conseils d'administration intéressés, notamment pour définir les problèmes, éviter les doubles emplois et combler les lacunes.

41. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de son propre règlement intérieur, le Conseil peut convoquer des sessions extraordinaires pour faire face à des situations d'urgence dans les domaines économique et social et les domaines connexes qui peuvent exiger de lui des orientations et des mesures de coordination.

42. En organisant les sessions et consultations susmentionnées, le Conseil devrait tenir compte des réunions des autres organes s'occupant de questions économiques et sociales afin d'éviter les doubles emplois et les surcharges de travail.

43. Le Secrétaire général est prié d'effectuer une étude contenant une évaluation d'ensemble des dispositions en vigueur concernant les sessions du Conseil.

44. Il conviendrait de renforcer et de rendre plus concrets les résultats obtenus à l'issue de chaque débat du Conseil. Tous les éléments concernés du système des Nations Unies devraient pleinement assurer l'application et le suivi des résolutions, des décisions et des conclusions concertées. Le Conseil et l'Assemblée générale devraient surveiller régulièrement ce processus, selon qu'il convient.

45. Il conviendrait d'encourager, parallèlement aux réunions officielles du Conseil, des discussions de groupe et des débats interactifs avec la participation d'experts de l'extérieur, d'organisations non gouvernementales, du monde des affaires et des milieux universitaires, selon qu'il convient et conformément au règlement intérieur du Conseil, compte tenu des conclusions pertinentes que le Conseil adoptera à l'issue des activités du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales.

A. — Préparation des sessions du Conseil économique et social

46. La session d'organisation du Conseil devrait continuer à constituer le cadre approprié pour examiner avec la transparence voulue et approuver les questions à inscrire à l'ordre du jour de la session de fond ainsi que le programme de travail de base annuel, compte tenu du règlement intérieur du Conseil et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 48/162.

47. Le Bureau du Conseil devrait tenir des consultations officieuses ouvertes à tous les membres du Conseil afin d'améliorer les aspects des sessions du Conseil qui ont trait à l'organisation, à la procédure et à l'examen des questions de fond, en vue de mettre l'accent sur les questions et recommandations qui exigent un examen et une décision du Conseil. Afin que les sessions de fond soient mieux ciblées et mieux préparées, il conviendrait d'encourager le Bureau à continuer d'exercer son rôle d'intermédiaire.

48. Le Bureau du Conseil devrait se réunir périodiquement pour examiner des questions telles que les recommandations concernant les questions et thèmes à inscrire à l'ordre du jour, l'organisation des séances et les listes de participants invités aux discussions de groupe; il devrait être tenu informé, selon qu'il convient et dans le contexte de ses activités d'organisation, des débats des mécanismes intergouvernementaux pertinents en dehors du système des Nations Unies. Le Bureau doit tenir le Conseil informé de ses débats et n'est pas habilité à prendre des décisions sur les questions de fond.

49. Le Bureau devrait également aider le Conseil à identifier les questions économiques et sociales et questions connexes à examiner lors de ses sessions et maintenir des contacts avec les bureaux des commissions techniques et autres organes subsidiaires ainsi qu'avec ceux des institutions spécialisées et des conseils d'administration des fonds et programmes, ce qui permettrait de renforcer l'interaction entre le Conseil et ces organes et d'aider le Conseil à mieux s'acquitter de sa tâche.

50. Le Bureau doit suivre l'état de préparation de la documentation destinée au Conseil et prendre les mesures nécessaires pour que les documents soient publiés en temps voulu dans toutes les langues officielles.

51. En se fondant sur les propositions des Etats Membres et les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général ainsi que dans ceux des organes subsidiaires du Conseil et des conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, le Bureau doit déterminer les domaines dans lesquels le Conseil peut prendre des mesures en vue d'améliorer ses travaux.

52. Les membres du Bureau devraient être chargés de retenir et de transmettre à la session suivante du Conseil les méthodes de travail qui se sont révélées efficaces ainsi que les enseignements d'ordre général tirés de l'application de la résolution 48/162 et de la présente résolution, compte tenu du règlement intérieur du Conseil.

B. — Débat de haut niveau

53. Le Conseil économique et social définira le thème de son débat de haut niveau. A cet égard, le Président du Conseil, à l'issue de consultations avec les Etats Membres et, par l'entremise du Secrétaire général, avec les membres du Comité administratif de coordination, devrait proposer un thème d'actualité à examiner l'année suivante lors de la session de fond annuelle du Conseil. A cette session, le Conseil mènera des consultations sur le thème à retenir pour le débat de haut niveau en vue de parvenir à une décision, si possible durant la session de fond, ou, en tout état de cause, au plus tard lors d'une reprise de la session tenue en automne à la suite de la session annuelle. Au cas où une question extrêmement urgente et prioritaire qui pourrait servir de thème pour le débat de haut niveau se ferait jour ultérieurement, le Conseil pourrait, le cas échéant, à sa session d'organisation, envisager de retenir ce thème en tant que question supplémentaire à examiner dans le cadre du débat de haut niveau.

54. Le Secrétaire général est prié d'inclure dans son rapport destiné au débat de haut niveau toutes les questions pertinentes qui pourraient être examinées durant la session, sur la base du thème ou des thèmes choisis, en mettant à profit l'apport des divers organes compétents du système des Nations Unies, y compris des recommandations concrètes sur les questions à l'examen.

55. Afin de mieux cibler le dialogue de fond, il conviendrait d'envisager la possibilité que des rapports conjoints soient établis par les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce.

56. Les résultats du débat de haut niveau devraient normalement prendre la forme de conclusions concertées auxquelles donneraient suite tous les organes et organismes compétents des Nations Unies.

C. — Débat consacré aux questions de coordination

57. Il conviendrait d'appliquer les conclusions concertées du Conseil en ce qui concerne le choix de thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou la contribution à apporter à un examen général de l'application du programme d'action d'une conférence des Nations Unies. Lors de la session d'organisation du Conseil, il conviendrait d'envisager de choisir un deuxième thème portant sur des questions sectorielles concrètes. Le Conseil devrait engager un dialogue centré sur le thème ou les thèmes choisis avec les fonds et programmes des Nations Unies, les commissions régionales et les institutions spécialisées compétentes, notamment les institutions de Bretton Woods, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce, selon qu'il convient.

58. Il conviendrait d'inclure dans ce débat les travaux des réunions communes actuelles du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination, ces réunions étant dès lors supprimées.

59. La mise en œuvre des conclusions concertées adoptées à l'issue de ce débat devrait être examinée lors du débat général de l'année suivante.

D. — Débat consacré aux activités opérationnelles de développement

60. Il conviendrait de renforcer le rôle du Conseil économique et social pour ce qui est, d'une part, d'assurer la coordination et l'orientation générales des programmes et des fonds opérationnels de développement à l'échelle du système, y compris les objectifs, priorités et stratégies d'application des politiques formulées par l'Assemblée générale, et, d'autre part, de concentrer l'attention sur des questions intersectorielles et de coordination relatives aux activités opérationnelles, y compris au moyen d'une réunion de haut niveau, afin de permettre aux responsables des politiques d'examiner les questions plus générales de la coopération pour le développement.

61. Il conviendrait de s'employer principalement à améliorer l'impact général des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans le

domaine de la coopération pour le développement, notamment en appliquant l'ensemble des mesures convenues dans ce cadre et en renforçant la coordination sur le terrain.

62. En vue d'éviter des débats répétitifs, il conviendrait de demander aux conseils d'administration, dans leurs rapports au Conseil, de mettre l'accent sur les questions à examiner et de déterminer les mesures à prendre.

63. Il conviendrait d'encourager la participation à ce débat des responsables nationaux directement chargés d'appliquer les stratégies nationales de développement des pays bénéficiaires, ainsi que des représentants sur le terrain des organismes des Nations Unies.

64. Les débats avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées devraient être axés sur des questions concrètes d'intérêt commun et être fondés, avec l'agrément des pays intéressés, sur des études de cas nationales et régionales. Il faudrait élargir l'examen annuel des grandes orientations des programmes opérationnels de développement en mettant l'accent sur l'appui aux processus engagés sous l'impulsion des pays, de manière à évaluer la collaboration avec les donateurs multilatéraux et bilatéraux, en particulier les institutions de Bretton Woods.

65. Il conviendrait de continuer à contribuer aux préparatifs de l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles effectué par l'Assemblée générale.

E. — Débat général

66. Il conviendrait de renforcer la fonction première de ce débat, qui est d'examiner de manière concrète les activités, rapports et recommandations des organes subsidiaires du Conseil, en évitant la répétition des débats tenus dans ces organes et en faisant porter l'attention sur les grandes questions de politique générale qui appellent une action prioritaire et coordonnée de l'ensemble du système des Nations Unies.

67. Le Conseil devrait revoir périodiquement l'ordre du jour de son débat général en vue d'en éliminer les questions qui n'ont pas de rapport avec les travaux de ses organes subsidiaires, ou qui font double emploi avec des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et d'établir une distinction plus nette entre les points de l'ordre du jour qui doivent faire l'objet de décisions et ceux qui ont un caractère purement informatif.

68. Il conviendrait de demander que les rapports des organes subsidiaires comprennent un résumé analytique, qu'ils soient concis et qu'ils indiquent clairement les conclusions et les recommandations ainsi que les questions portées à l'attention du Conseil ou appelant une décision de sa part. Le Secrétariat devrait regrouper ces questions dans un seul document aux fins d'examen et de suite à donner.

69. Il conviendrait d'assurer l'intégration et la coordination des activités d'aide humanitaire et de secours d'urgence avec les activités et programmes de relèvement et de développement à moyen et à long terme.

V. — COMMISSIONS TECHNIQUES, COMMISSIONS RÉGIONALES ET GROUPES D'EXPERTS

A. — Commissions techniques et groupes d'experts

70. Compte tenu des décisions récentes relatives aux mandats, aux fonctions et à la composition de la Commission de la population et du développement, de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que des débats qui auront lieu en 1997 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le rôle futur de la Commission du développement durable, y compris ses relations avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Conseil entreprendra un examen des mandats, de la composition, des fonctions et des méthodes de travail de ses commissions techniques et groupes d'experts et autres organes, pour assurer des débats plus efficaces et mieux coordonnés et obtenir de meilleurs résultats. S'agissant des commissions techniques ayant pour responsabilité principale le suivi et l'examen de l'application des conclusions d'une grande conférence, le Conseil veillera à la coordination de leurs programmes pluriannuels, conformément aux conclusions concertées qu'il a adoptées à sa session de fond de 1995 sur la coordination du suivi des résultats des grandes conférences internationales. Cet examen devrait être achevé pour la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

71. Cet examen devrait porter en priorité sur le rôle, les méthodes de travail et les relations avec d'autres organes de la Commission de la science et de la technique au service du développement, du Comité de la planification et du développement, du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et du Comité des ressources naturelles.

72. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial s'acquitteront des fonctions

exercées jusqu'ici par le Conseil mondial de l'alimentation, qui est par conséquent supprimé.

73. Le rôle et les méthodes de travail du Comité du programme et de la coordination devraient être examinés par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies, dans le contexte de la décision 47/454 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, en vue de trouver des moyens d'améliorer la coordination des programmes dans l'ensemble du système des Nations Unies. A cet égard, il conviendrait d'envisager notamment le rôle et les responsabilités du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière de coordination.

B. — Commissions régionales

74. Le Conseil prendra les dispositions nécessaires en vue de l'examen des commissions régionales, afin de renforcer leur efficacité en tant qu'organes orientés vers l'action et la définition de politiques dans le domaine économique et dans celui du développement, qui répondent mieux aux conditions propres à chaque région, d'améliorer la coordination de leurs travaux avec ceux de l'ensemble du système des Nations Unies, notamment ceux des institutions spécialisées, des institutions de Bretton Woods et des banques régionales de développement, et de renforcer leur participation active à l'application au niveau régional des conclusions des grandes conférences des Nations Unies, et les encouragera aussi à entreprendre, dans cette perspective, l'évaluation de leur propre gestion et de leur propre fonctionnement.

75. Ces examens devraient avoir pour objectif principal d'accroître l'efficacité et la productivité des organes en question en éliminant les doubles emplois et en améliorant les relations structurelles entre ces organes et le Conseil économique et social.

VI. — ORGANES DIRECTEURS DES PROGRAMMES ET FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES

76. Il conviendrait de continuer à s'efforcer de réduire la prolifération et le caractère redondant des réunions officielles et officieuses tenues par les mêmes organes tout au long de l'année, d'améliorer l'établissement des ordres du jour et de mieux délimiter les sujets à renvoyer aux sessions annuelles et ordinaires, et d'éliminer, chaque fois que possible, les chevauchements d'activités avec d'autres réunions. Dans ce cadre, les conseils d'administration devraient s'attacher en permanence à étudier les changements à apporter à leurs ordres du jour et aux modalités d'établissement et de présentation de leurs rapports, et à réexaminer le nombre et le calendrier de leurs réunions et de leurs sessions, afin de continuer à rationaliser leurs méthodes de travail.

77. Les organes directeurs qui examinent dans le cadre de leur mandat des questions de politique générale ayant trait à leur propre institution devraient également montrer, dans les rapports qu'ils établissent, comment ont été appliquées les orientations générales et les modalités de coordination définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et présenter des recommandations précises concernant de nouvelles mesures à prendre.

78. Il conviendrait de faciliter la participation effective des Etats membres observateurs ou des Etats observateurs aux sessions des conseils d'administration. A cet effet, ceux-ci devraient réexaminer leurs dispositions pertinentes et leurs méthodes de travail ainsi que, le cas échéant, leur règlement intérieur. La documentation établie à l'intention des conseils d'administration devrait être accessible à tous les Etats membres des fonds et programmes.

VII. — COORDINATION INTERINSTITUTIONS

79. Dans le contexte des débats sur un agenda pour le développement, les relations entre le Conseil économique et social et les institutions spécialisées seront examinées de près. Conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil assurera la coordination et l'orientation générales des activités, déterminera celles qui font double emploi avec les activités des fonds et programmes et formulera les recommandations appropriées et nécessaires.

80. Il conviendrait d'élargir la fonction de coordination interinstitutions qui incombe au Comité administratif de coordination au sein du système des Nations Unies; le Comité devrait continuer à se réunir périodiquement à cette fin sous la présidence du Secrétaire général, chaque organisation étant représentée par son chef de secrétariat, pour examiner les questions de coordination et formuler des avis à leur sujet; il devrait continuer à faire rapport au Conseil économique et social et recourir à de petites équipes spéciales, au niveau opérationnel, pour élaborer des programmes communs à plusieurs institutions, selon que de besoin.

81. Le Comité administratif de coordination devrait présenter les aspects thématiques de son rapport au Conseil économique et social lors du débat de ce dernier consacré aux questions de coordination ainsi que dans le cadre des parties restantes du débat général; les membres du Comité devraient engager un dialogue actif avec le Conseil au sujet des moyens d'améliorer la coordination interinstitutions.

82. Il conviendrait de continuer à utiliser les réunions périodiques de tous les hauts fonctionnaires concernés de secrétariat dans les secteurs économique et social, organisées sous l'égide du Secrétaire général, pour améliorer la coordination et l'exécution des travaux; les résultats de ces réunions devraient être systématiquement présentés au Conseil économique et social.

83. Sans négliger la nécessité d'adapter l'Organisation des Nations Unies à de nouvelles situations et à de nouvelles tâches, il importe également de consacrer suffisamment de temps à l'application des réformes entreprises afin de conférer la stabilité voulue au fonctionnement des organes des Nations Unies, ce qui permettra de tirer parti de l'expérience acquise dans la perspective de réformes futures.

VIII. — RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES

84. Les questions soulevées par le renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, et éventuellement aussi l'Organisation mondiale du commerce, feront l'objet d'un examen particulier dans le contexte des délibérations relatives à un agenda pour le développement, comme il est prévu dans la résolution 47/181 du 22 décembre 1992.

85. De manière générale, l'interaction et la coopération entre les institutions de Bretton Woods et les autres éléments du système des Nations Unies, ainsi qu'entre leurs secrétariats, devraient être renforcées; une première mesure concrète pourrait consister à inviter les institutions de Bretton Woods à présenter des études et rapports spéciaux au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur des questions relevant de leur domaine de compétence, en application de l'article V de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

86. Il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods réalisent conjointement un premier examen exploratoire de leurs mécanismes, de leurs programmes et de leurs relations, sur le terrain, dans leurs sièges respectifs et au niveau intergouvernemental, en vue de recenser les domaines où il serait possible d'améliorer la communication, la coopération et la coordination. Cet examen devrait aboutir à un rapport et à des recommandations sur la manière dont les institutions en question peuvent améliorer et conjuguer leurs efforts, en particulier dans le contexte des priorités établies par leurs Etats membres respectifs, pour ce qui concerne l'application des résultats des conférences des Nations Unies, la collecte et la diffusion d'analyses de données et de rapports, l'emploi des ressources existantes au cours de la période de transition entre la phase des secours d'urgence et celle du relèvement et du développement, les opérations d'assistance technique sur le terrain, les consultations intergouvernementales et entre secrétariats et le dialogue sur les politiques.

87. L'Assemblée générale et les organes directeurs des institutions de Bretton Woods, s'inspirant des conclusions de l'examen évoqué plus haut, devraient étudier des modalités et des domaines concrets de collaboration pour les activités de développement.

88. Afin d'améliorer la communication et la coopération au niveau intergouvernemental entre le Conseil économique et social et les institutions financières et commerciales internationales, de faciliter les échanges de vues sur les problèmes hautement prioritaires de l'actualité mondiale et d'examiner les moyens par lesquels le Conseil et les institutions susmentionnées pourraient conjuguer leurs efforts pour promouvoir et coordonner les activités de programme relevant de leur compétence et concernant ces problèmes, le Conseil devrait organiser périodiquement des réunions spéciales de haut niveau à une date proche de celle des réunions semestrielles des institutions de Bretton Woods afin de bénéficier, dans la mesure du possible, de la participation de ministres et de chefs d'institutions financières et commerciales et autres organisations compétentes. Il conviendrait de définir en collaboration le thème et l'ordre du jour de ces réunions du Conseil, suffisamment à l'avance pour permettre l'organisation des activités préparatoires et des consultations voulues, et d'inviter lorsqu'il y a lieu les institutions financières et commerciales à élaborer des rapports et des études en vue d'enrichir les débats. Pour que ces réunions puissent donner des résultats tangibles, le Secrétaire général est prié de consulter les chefs du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale afin d'étudier les possibilités et modalités pratiques concernant ces réunions et d'informer le Conseil à ce sujet.

IX. — Secrétariat

89. La structure et le fonctionnement actuels du Secrétariat, notamment des départements économiques et sociaux, et la question de la création d'un poste de vice-secrétaire général à la coopération internationale et au développement seront examinés par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies et le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur un agenda pour le développement.

90. Dans le contexte du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies, il conviendrait d'envisager des conditions d'emploi uniformes pour les chefs des programmes et des fonds et autres organes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale et une durée maximale pour leur mandat. En ce qui concerne le recrutement et la nomination du personnel, il est nécessaire d'appliquer les dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

ANNEXE II

Ordre du jour de la Deuxième Commission

1. Rapport du Conseil économique et social.
2. Questions de politique macro-économique :
 - a) Tendances du développement économique et social;
 - b) Crise de la dette extérieure et développement;
 - c) Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés²⁷;
 - d) Commerce et développement;
 - e) Produits de base;
 - f) Science et technique au service du développement.
3. Questions de politique sectorielle :
 - a) Coopération pour le développement industriel;
 - b) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
 - c) Alimentation et développement agricole durable;
 - d) Les entreprises et le développement.
4. Développement durable et coopération économique internationale :
 - a) Application et suivi des principaux arrangements ayant fait l'objet d'un consensus en matière de développement :
 - i) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;
 - ii) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 - b) Agenda pour le développement :
Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération internationale pour le développement par le partenariat;
 - c) Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;
 - d) Intégration de l'économie des pays en transition dans l'économie mondiale;
 - e) Population et développement;
 - f) Migrations internationales et développement, y compris la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement;
 - g) Etablissements humains;
 - h) Élimination de la pauvreté;
 - i) Participation des femmes au développement;
 - j) Mise en valeur des ressources humaines.
5. Environnement et développement durable :
 - a) Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

²⁷ Cette question sera examinée tous les ans. La Conférence internationale sur le financement du développement sera examinée au titre de cette question à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

- b) Désertification et sécheresse, y compris l'application de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique;
 - c) Application de la Convention sur la diversité biologique;
 - d) Application des conclusions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement;
 - e) Protection du climat mondial pour les générations actuelles et à venir;
 - f) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.
6. Activités opérationnelles de développement :
 - a) Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
 - b) Coopération économique et technique entre pays en développement.
 7. Formation et recherche:
 - a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Université des Nations Unies.

ANNEXE III

Ordre du jour de la Troisième Commission

1. Les questions qui seront renvoyées à la Troisième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale devraient être examinées dans l'ordre suivant :
 - Point 2. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille.
 - Point 3. Prévention du crime et justice pénale.
 - Point 4. Contrôle international des drogues.
 - Point 5. Promotion de la femme.
 - Point 6. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
 - Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires.
 - Point 8. Promotion et protection des droits de l'enfant.
 - Point 9. Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones.
 - Point 10. Élimination du racisme et de la discrimination raciale.
 - Point 11. Droit des peuples à l'autodétermination.
 - Point 12. Questions relatives aux droits de l'homme :
 - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;
 - d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;
 - e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
 - Point 1. Rapport du Conseil économique et social.
2. La Troisième Commission pourra revoir cet arrangement à sa réunion d'organisation en fonction notamment de l'état de la documentation à cette date.

50/228. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1996/212 du Conseil économique et social, en date du 9 février 1996, relative à l'élargis-

sement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également de la demande d'élargissement de la composition du Comité exécutif figurant dans la lettre, en date du 23 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande²⁸,

1. *Décide* de porter de cinquante à cinquante et un le nombre des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre supplémentaire à sa session de fond de 1996.

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/244. Assistance d'urgence au Costa Rica et au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/202 du 20 décembre 1988, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que la résolution 1996/45 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément attristée par le grand nombre de personnes tuées ou portées disparues ainsi que de personnes touchées par l'ouragan César, qui a dévasté les 26, 27 et 28 juillet 1996 le Costa Rica et le Nicaragua, rendant difficile la consolidation de la paix, de la démocratie, de la liberté et du développement en Amérique centrale,

Profondément préoccupée par les dégâts considérables que l'ouragan a causés à l'infrastructure et à l'économie costa-riciennes et nicaraguayennes et qui pourraient porter atteinte au développement économique et social des deux pays,

Consciente des efforts déployés par les Gouvernements et les peuples costa-riciens et nicaraguayens pour sauver des vies et atténuer les souffrances des victimes de l'ouragan,

Sachant qu'un effort gigantesque sera nécessaire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Constatant la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, en particulier le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apporté des secours,

Constatant également que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme exigeront, en complément des efforts que déploient déjà les peuples et les Gouvernements costa-riciens et nicaraguayens, une manifestation de solidarité internationale et un témoignage de solidarité humanitaire pour garantir une coopération multilatérale plus vaste et plus appropriée qui permette de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les zones touchées et de lancer le processus de reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* aux Gouvernements et aux peuples costa-riciens et nicaraguayens;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats de la communauté internationale, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales qui ont apporté des secours d'urgence aux pays touchés;

3. *Invite* tous les Etats de la communauté internationale à contribuer d'urgence et généreusement, dans la mesure de leurs possibilités, aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en collaboration avec les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider les Gouvernements costa-ricien et nicaraguayen à déterminer leurs besoins à court, moyen et long terme et de collaborer à la tâche de reconstruction entreprise par les gouvernements des pays touchés.

122^e séance plénière
29 août 1996

50/245. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/65 du 12 décembre 1995, dans laquelle elle s'est déclarée disposée à reprendre, si besoin était, l'examen du point intitulé « Traité d'interdiction complète des essais » avant la tenue de sa cinquante et unième session afin d'approuver le texte d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. *Adopte* le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dont le texte figure dans le document A/50/1027;

2. *Prie* le Secrétaire général, en tant que dépositaire du Traité, de l'ouvrir à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les Etats de signer le Traité puis, conformément à leurs processus constitutionnels respectifs, d'y devenir parties dès qu'ils le pourront;

4. *Prie également* le Secrétaire général, en tant que dépositaire du Traité, de lui faire rapport, lors de sa cinquante-deuxième session, sur l'état de la signature et des ratifications du Traité.

125^e séance plénière
10 septembre 1996

²⁸ E/1996/5.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
50/20	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement Résolution B (A/50/792/Add.1)	122, a	7 juin 1996	16
50/89	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban Résolution B (A/50/824/Add.1)	122, b	7 juin 1996	17
50/90	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti Résolution B (A/50/705/Add.3)	133	7 juin 1996	19
50/207	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies Résolution B (A/50/843/Add.1)	120	11 avril 1996	20
50/209	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola Résolution B (A/50/845/Add.1)	123	7 juin 1996	21
50/211	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda Résolution B (A/50/848/Add.1)	135	7 juin 1996	22
50/212	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Résolution B (A/50/849/Add.1)	136	11 avril 1996	24
	Résolution C (A/50/849/Add.2)	136	7 juin 1996	24
50/213	Financement du tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 Résolution B (A/50/852/Add.1)	160	11 avril 1996	25
	Résolution C (A/50/852/Add.2)	160	7 juin 1996	26
50/219	Représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions comparables (A/50/834/Add.1)	116, 138, a, et 159	3 avril 1996	27
50/221	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix Résolution A (A/50/850/Add.2)	138, a	11 avril 1996	28
	Résolution B (A/50/850/Add.4)	138, a	7 juin 1996	29
50/222	Réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents (A/50/850/Add.3)	138, a	11 avril 1996	30
50/223	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/50/850/Add.3)	138, a	11 avril 1996	30
50/224	Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale (A/50/851/Add.1)	138, b	11 avril 1996	31
50/229	Commission d'enquête au Rwanda (A/50/842/Add.3)	116	7 juin 1996	31
50/230	Rapport d'activité sur le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/842/Add.3)	116	7 juin 1996	32
50/231	Propositions concernant les possibilités de financer le coût de nouveaux mandats sans dépassement des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice 1996-1997 (A/50/842/Add.3)	116	7 juin 1996	32
50/232	Services de conférence à assurer pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (A/50/842/Add.3)	116	7 juin 1996	33
50/233	Corps commun d'inspection (A/50/971)	118	7 juin 1996	33
50/234	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/50/970)	124, a	7 juin 1996	34
50/235	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (A/50/796/Add.3)	128	7 juin 1996	35

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/236	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/50/827/Add.1)	131	7 juin 1996	37
50/237	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (A/50/820/Add.1)	132	7 juin 1996	38
50/238	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (A/50/828/Add.1)	137	7 juin 1996	40
50/239	Activités du Bureau des services de contrôle interne (A/50/973)	149	7 juin 1996	41
50/240	Réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/50/834/Add.2)	159	7 juin 1996	41
50/241	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (A/50/966)	167	7 juin 1996	41
50/242	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (A/50/967)	168	7 juin 1996	42
50/243	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (A/50/968)	169	7 juin 1996	44
50/246	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/50/818/Add.1)	126	17 septembre 1996	45

50/20. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1024 (1995) du 28 novembre 1995,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 50/20 A du 1^{er} décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

¹ En conséquence, la résolution 50/20, qui figure à la section VII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/20 A.

² A/50/386/Add.1.

³ A/50/694/Add.1.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Force, notamment pour ce qui est du remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte d'attente de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les Etats Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 60 700 000 dollars des Etats-Unis, soit 5 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 31 mai 1996, constate qu'environ 29 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, un crédit d'un montant brut de 16 074 000 dollars (soit un montant net de 15 610 284 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu du paragraphe 7 de sa résolution 50/20 A aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1^{er} décembre 1995 au 31 mai 1996;

8. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1996, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 2 679 000 dollars (soit un montant net de 2 601 714 dollars) correspondant aux dépenses autorisées au paragraphe 7 de sa résolution 50/20 A pour la période du 1^{er} au 30 juin 1996, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément aux dispositions des paragraphes 8 à 10 de la même résolution;

9. *Décide en outre*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1996, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 32 254 900 dollars (soit un montant net de 31 342 900 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, comprenant le montant de 760 900 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 687 908 dollars (soit un montant net de 2 611 908 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 897 000 dollars;

11. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes diverses pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 15 000 dollars;

12. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformé-

ment à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Décide* de maintenir à l'examen au cours de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », l'alinéa intitulé « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/89. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

B⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1039 (1996) du 29 janvier 1996,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 50/89 A du 19 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

⁴ En conséquence, la résolution 50/89, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/89 A.

⁵ A/50/543/Add.1.

Rappelant en outre sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 49/226, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés intégralement pour couvrir des dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les Etats Membres et que ces soldes sont donc épuisés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 204,4 millions de dollars des Etats-Unis, soit 8 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 30 avril 1996, constate qu'environ 17,2 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement de la Force une évaluation complète des dommages résultant de l'incident qui s'est produit au quartier général de la Force à Cana, le 18 avril 1996, et du coût qu'ils représentent;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 53 874 000 dollars (soit un montant net de 52 448 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées au paragraphe 7 de sa résolution 50/89 A pour la période du 1^{er} février au 30 juin 1996;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 32 324 400 dollars (soit un montant net de 31 468 800 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 50/89 A, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 21 549 600 dollars (soit un montant net de 20 979 200 dollars) pour la période

du 1^{er} mai au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 1996, soit 567 200 dollars;

11. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 1996, soit 3 200 dollars;

12. *Décide également*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1996, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force, un crédit d'un montant brut de 125 722 800 dollars (soit un montant net de 122 665 800 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, comprenant le montant de 2 965 800 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 10 476 900 dollars (soit un montant net de 10 222 150 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 3 037 000 dollars;

14. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 20 000 dollars;

15. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsi-

diaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/90. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

B⁶

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸,

Rappelant la résolution 1048 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 29 février 1996, dans laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 1996, et prié le Secrétaire général de commencer à préparer, le 1^{er} juin 1996 au plus tard, le retrait complet de la Mission, ainsi que toutes les résolutions antérieures que le Conseil a adoptées au sujet de la Mission,

Rappelant également sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, la plus récente étant la résolution 50/90 A du 19 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 21 mai 1996, notamment du fait

que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 74,7 millions de dollars des Etats-Unis, soit 23 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 avril 1996, constate qu'environ 18 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Haïti, un crédit d'un montant brut de 45 314 000 dollars (soit un montant net de 44 348 400 dollars) pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1996, incluant le montant brut de 30 millions de dollars (soit un montant net de 28,5 millions de dollars) qu'elle a autorisé par sa résolution 50/90 A, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 1996;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 millions de dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 50/90 A, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 25 314 000 dollars (soit un montant net de 25 348 400 dollars) pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

⁶ En conséquence, la résolution 50/90, qui figure à la section VII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/90 A.

⁷ A/50/363/Add.2 et Corr.1.

⁸ A/50/488/Add.2.

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition des charges entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1996, soit un montant de 34 400 dollars;

11. *Décide d'ouvrir*, aux fins de la liquidation de la Mission pendant la période commençant le 1^{er} juillet 1996, un crédit d'un montant brut de 15 897 900 dollars (soit un montant net de 15 440 300 dollars), comprenant le montant de 377 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu au paragraphe 9 ci-dessus;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période commençant le 1^{er} juillet 1996, soit 457 600 dollars;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide d'inscrire* à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Haïti jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

50/207. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

B⁹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/207 A du 23 décembre 1995,

Notant le nombre des demandes présentées par des Etats Membres touchant l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des contributions sur sa session extraordinaire, tenue au Siège du 26 février au 1^{er} mars 1996¹⁰;

2. *Décide* que c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que le Libéria et le Rwanda n'ont pas versé le montant minimal nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et que, en conséquence, ils seront autorisés à participer au vote pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, toute prorogation devant être soumise à l'examen du Comité des contributions;

3. *Note avec satisfaction* que la Géorgie a l'intention de verser dans les prochains mois le montant minimal requis pour recouvrer son droit de vote et de payer l'intégralité de ses arriérés dans les trois prochaines années;

4. *Décide*, en attendant le versement de ce montant minimal, d'autoriser la Géorgie à voter durant la cinquantième session de l'Assemblée générale;

5. *Prend acte* du paragraphe 40 du rapport du Comité des contributions¹⁰ et des nouvelles informations présentées à l'Assemblée générale en ce qui concerne la situation au Tadjikistan, informations dont le Comité des contributions ne disposait pas lors de sa session extraordinaire;

6. *Décide* que c'est en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que le Tadjikistan n'a pas versé le montant minimal requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte et que, en conséquence, il sera autorisé à participer au vote pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, toute prorogation devant être soumise à l'examen du Comité des contributions;

7. *Note* que le Comité des contributions n'a pas été en mesure d'examiner la demande présentée par les Comores durant sa session extraordinaire;

8. *Prie* le Comité des contributions d'examiner la demande présentée par les Comores à sa cinquante-sixième session et de faire rapport à l'Assemblée générale;

9. *Décide*, en attendant l'examen de ce rapport par l'Assemblée générale et à titre exceptionnel, que les Comores devraient être autorisées à voter durant la partie principale de la cinquante et unième session de l'Assemblée;

10. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux Etats Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale;

⁹ En conséquence, la résolution 50/207, qui figure à la section VII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/207 A.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A (A/50/11/Add.1 et 2)*, document A/50/11/Add.1.

11. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte et de communiquer ses observations à cet égard à l'Assemblée générale avant la fin de sa cinquante et unième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les Etats Membres susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'Article 19 de la Charte une année donnée en soient avisés le plus tôt possible l'année précédente;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer au Président de l'Assemblée générale quels sont les Etats Membres qui tombent sous le coup des dispositions de l'Article 19 de la Charte aussitôt que possible après le 1^{er} janvier de chaque année, et de veiller également à ce qu'une liste de ces Etats Membres soit mise à la disposition des Etats Membres au moins sept jours avant la première séance officielle de chaque session annuelle de l'Assemblée générale.

104^e séance plénière
11 avril 1996

50/209. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

B¹¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola¹² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), et les résolutions qu'il a adoptées par la suite, la plus récente étant la résolution 1055 (1996) du 8 mai 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 11 juillet 1996,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées depuis sur la question, la plus récente étant la résolution 50/209 A du 23 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Mission de vérification, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 52 802 286 dollars des Etats-Unis, soit 10 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 avril 1996, constate qu'environ 16 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Décide* que, lorsque les activités électorales reprendront, onze postes qui ont été transférés desdites activités aux services administratifs et services d'appui y seront réaffectés;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 65 912 903 dollars (soit un montant net de 63 067 742 dollars) correspondant aux dé-

¹¹ En conséquence, la résolution 50/209, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/209 A.

¹² A/50/651/Add.3.

¹³ A/50/814/Add.1 et Corr.1.

penses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/227 B du 20 juillet 1995, pour la période du 9 août au 31 décembre 1995;

9. *Décide également* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 84 687 300 dollars (soit un montant net de 83 190 300 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées dans sa résolution 50/209 A pour la période du 9 février au 8 mai 1996;

10. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 76 218 600 dollars (soit un montant net de 74 871 300 dollars) déjà réparti en application de sa résolution 50/209 A, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 8 468 700 dollars (soit un montant net de 8 319 000 dollars) pour la période du 9 février au 8 mai 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

11. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 9 février au 8 mai 1996, soit 149 700 dollars;

12. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pendant la période du 9 mai au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 47 988 900 dollars (soit un montant net de 47 140 600 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées dans sa résolution 50/209 A;

13. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 47 988 900 dollars (soit un montant net de 47 140 600 dollars) pour la période du 9 mai au 30 juin 1996, conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 9 mai au 30 juin 1996, soit 848 300 dollars;

15. *Prend note* des prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général au titre du fonctionnement de la Mission de vérification pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 et dont le montant brut s'élève à 335 140 000 dollars (soit un montant net de 328 230 000 dollars);

16. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996 et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 11 juillet

1996, un crédit d'un montant brut de 169 118 500 dollars (soit un montant net de 165 984 100 dollars), comprenant le montant de 4 048 500 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un montant supplémentaire de 1 million de dollars au titre des services administratifs et d'appui logistique, notamment la supervision des marchés, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 28 186 410 dollars (soit un montant net de 27 664 010 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, soit 3 134 400 dollars;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter des rapports sur l'exécution du budget de la Mission de vérification et des prévisions de dépenses actualisées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1997, selon qu'il conviendra, le 1^{er} novembre 1996 au plus tard, y compris des renseignements sur les services administratifs et d'appui logistique, ainsi que sur la supervision des marchés;

19. *Demande* que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/211. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

B¹⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda¹⁵ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶,

Rappelant la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le Conseil a modifié le mandat de la Mission d'assistance et l'a prorogé

¹⁴ En conséquence, la résolution 50/211, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/211 A.

¹⁵ A/50/712/Add.1 et 2.

¹⁶ A/50/936.

une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996, ainsi que toutes les résolutions antérieures du Conseil relatives à la Mission,

Rappelant également sa résolution 48/248 du 5 avril 1994, relative au financement de la Mission d'assistance, ainsi que les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, la plus récente étant la résolution 50/211 A du 23 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Mission d'assistance, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 48 946 102 dollars des Etats-Unis, soit 10 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'assistance jusqu'à la période terminée le 8 mars 1996, constate qu'environ 23 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'assistance soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission d'assistance, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

8. *Décide* de garder à l'étude les montants inscrits au budget pour le remboursement du matériel appartenant aux contingents, en attendant que toutes les demandes présentées à ce titre pour la Mission d'assistance aient été comptabilisées;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant brut de 19 745 000 dollars (soit un montant net de 19 462 700 dollars) aux fins du retrait de la Mission pendant la période du 9 mars au 19 avril 1996;

10. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 19 745 000 dollars (soit un montant net de 19 462 700 dollars) pour la période du 9 mars au 19 avril 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

11. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 9 mars au 19 avril 1996, soit 282 300 dollars;

12. *Décide également* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 4 632 500 dollars (soit un montant net de 4 152 200 dollars) au titre de la fermeture administrative de la Mission pendant la période postérieure au 19 avril 1996, comprenant le montant de 50 200 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période postérieure au 19 avril 1996, soit 480 300 dollars;

14. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de la Mission d'assistance¹⁷ et prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 27 novembre 1996 un rapport détaillé sur cette question;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'assistance des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

50/212. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B¹⁸

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹⁹,

¹⁷ A/50/712/Add.2.

¹⁸ En conséquence, la résolution 50/212, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/212 A.

¹⁹ A/C.5/50/41.

Rappelant sa résolution 50/212 A du 23 décembre 1995, par laquelle elle a ouvert, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international, un crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 7 637 500 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, afin de permettre au Tribunal de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1996, sans préjudice des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourrait lui faire à la reprise de sa cinquantième session,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses additionnelles d'un montant brut de 8 619 500 dollars (soit un montant net de 7 637 500 dollars) pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996, afin de permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de poursuivre ses activités, en attendant un rapport détaillé contenant les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 4 309 750 dollars (montant net : 3 818 750 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Force soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies, ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 et viré au Compte spécial du Tribunal international;

3. *Décide en outre* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 4 309 750 dollars (soit un montant net de 3 818 750 dollars) pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 3 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour le Tribunal international, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996, soit 491 000 dollars.

104^e séance plénière
11 avril 1996

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹⁹,

Rappelant sa résolution 50/212 A du 23 décembre 1995, par laquelle elle a ouvert, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international, un crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de

7 637 500 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, sans préjudice des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourrait formuler après avoir examiné l'ensemble du budget pour 1996,

Rappelant également sa résolution 50/212 B du 11 avril 1996, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 8 619 500 dollars (soit un montant net de 7 637 500 dollars) pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996, afin de permettre au Tribunal international de poursuivre ses activités,

Rappelant en outre sa résolution 49/242 B du 20 juillet 1995,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²⁰, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant total brut de 31 070 572 dollars (soit un montant net de 27 793 122 dollars) pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1996, comprenant l'engagement de dépenses autorisé en vertu des dispositions de sa résolution 50/212 B, qui s'ajoutera aux crédits d'un montant brut de 8 619 500 dollars (soit un montant net de 7 637 500 dollars) déjà ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996;

3. *Décide également* que les crédits ouverts pour 1996, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, seront financés selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/242 B, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 8 455 336 dollars (montant net : 8 601 911 dollars), qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 et viré au Compte spécial du Tribunal international;

5. *Décide* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 8 455 336 dollars (soit un montant net de 8 601 911 dollars);

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour 1996, soit 146 575 dollars;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre pleinement compte des fonds extrabudgétaires reçus et de leur utilisation lors de la préparation des futurs projets de budget du Tribunal

international, de manière à assurer la transparence quant à la destination et à l'utilisation desdits fonds;

8. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le budget du Tribunal international pour 1997 le 1^{er} novembre 1996 au plus tard.

120^e séance plénière
7 juin 1996

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des Etats-Unis)	
Crédits ouverts pour la période allant d'avril à décembre 1996	31 070 572	27 793 122
A déduire : Engagement de dépenses autorisé (sommes déjà mises en recouvrement pour la période allant d'avril à juin 1996) ...	(8 619 500)	(7 637 500)
A déduire : Solde inutilisé de 1995	(5 540 400)	(2 951 800)
Solde : Période allant d'avril à décembre 1996 (montant à prévoir pour la période allant de juillet à décembre)	<u>16 910 672</u>	<u>17 203 822</u>
Dont :		
Force de protection des Nations Unies ^a	8 455 336	8 601 911
Montant à mettre en recouvrement ^b	8 455 336	8 601 911

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies.

^b Contributions à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996.

50/213. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

B²¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger

²¹ En conséquence, la résolution 50/213, qui figure à la section VII des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n^o 49 (A/50/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 50/213 A.

²⁰ A/50/925.

les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²²,

Rappelant sa résolution 50/213 A du 23 décembre 1995, par laquelle elle a ouvert, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant brut de 7 609 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 7 090 600 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, en attendant d'être saisie des prévisions de dépenses concernant le Tribunal pour l'ensemble de l'année 1996,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager, pour permettre au Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 de poursuivre ses activités pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996, des dépenses à concurrence d'un montant brut de 7 609 900 dollars (soit un montant net de 7 090 600 dollars), en attendant un rapport détaillé contenant les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel et nonobstant les dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 49/20 B du 12 juillet 1995, que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant total brut de 3 804 950 dollars (montant net : 3 545 300 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Mission soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et viré au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

3. *Décide en outre* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 3 804 950 dollars (soit un montant net de 3 545 300 dollars) pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996, soit 259 650 dollars.

104^e séance plénière
11 avril 1996

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²²,

Rappelant sa résolution 50/213 A du 23 décembre 1995, par laquelle elle a ouvert, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant brut de 7 609 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 7 090 600 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, sans préjudice des observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourrait formuler après avoir examiné l'ensemble du budget pour 1996,

Rappelant également sa résolution 50/213 B du 11 avril 1996, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 7 609 900 dollars (soit un montant net de 7 090 600 dollars) pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1996, afin de permettre au Tribunal international pour le Rwanda de poursuivre ses activités,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant total brut de 32 552 000 dollars (soit un montant net de 29 404 100 dollars) pour 1996, comprenant l'engagement de dépenses autorisé en vertu des dispositions de sa résolution 50/213 B, qui s'ajoutera aux crédits d'un montant brut de 7 609 900 dollars (soit un montant net de 7 090 600 dollars) déjà ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996;

3. *Décide également* que les crédits mentionnés pour 1996, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, seront financés selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant total brut de 6 904 818 dollars (montant net : 5 800 769 dollars), qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et viré au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

²² A/C.5/50/47 et A/C.5/50/54.

²³ A/50/923.

5. *Décide* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 6 904 818 dollars (soit un montant net de 5 800 769 dollars);

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour 1996, soit 1 104 049 dollars;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre pleinement compte des fonds extrabudgétaires reçus et de leur utilisation en préparant les futurs projets de budget du Tribunal international pour le Rwanda de manière à assurer la transparence quant à la destination et à l'utilisation desdits fonds;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le budget du Tribunal international pour le Rwanda pour 1997 le 1^{er} novembre 1996 au plus tard;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international pour le Rwanda, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. *Décide* de revenir sur la question des contributions volontaires dans le cadre du projet de budget pour 1997.

120^e séance plénière
7 juin 1996

ANNEXE

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des Etats-Unis)	
Crédits ouverts pour la période allant d'avril à décembre 1996	32 552 000	29 404 100
A déduire : Engagement de dépenses autorisées (sommes déjà mises en recouvrement pour la période allant d'avril à juin 1996) ...	(7 609 900)	(7 090 600)
A déduire : Solde inutilisé de 1995	(11 132 464)	(10 711 962)
Solde : Période allant d'avril à décembre 1996 (montant à prévoir pour la période allant de juillet à décembre)	<u>13 809 636</u>	<u>11 601 538</u>
Dont :		
Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ^a	6 904 818	5 800 769
Montant à mettre en recouvrement ^b	6 904 818	5 800 769

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.

^b Contributions à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996.

50/219. Représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions comparables

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 48/259 du 14 juillet 1994,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁴ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport,

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que le nombre des représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités de rang élevé exerçant des fonctions spéciales soit maintenu à un minimum, que leurs fonctions et responsabilités soient plus clairement définies et rationalisées, en évitant tout double emploi éventuel, et que les articles pertinents du règlement financier ainsi que les procédures budgétaires en vigueur soient strictement respectés, et de lui présenter à la reprise de sa cinquantième session un rapport sur les mesures qu'il aura prises à cet égard.

103^e séance plénière
3 avril 1996

50/221. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994 et 49/250 du 20 juillet 1995 et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'audit du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix portant sur la période terminée le 30 septembre 1995²⁶, le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui²⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸, et pris en considération les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission²⁹,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Comité des commissaires aux comptes a présenté sur l'audit du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix²⁶;

2. *Prend note* des observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

²⁴ A/C.5/49/50.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.2.

²⁶ A/50/874 et Corr.1.

²⁷ A/50/876.

²⁸ A/50/897.

²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 49^e, 50^e et 55^e séances, et rectificatif.

3. *Décide*, en attendant d'examiner le rapport du Secrétaire général²⁷ lors de la seconde partie de la reprise de sa cinquantième session, en mai 1996 :

a) D'autoriser la prorogation jusqu'au 30 juin 1996 des soixante et un postes temporaires qu'elle a précédemment autorisés au paragraphe 12 de sa résolution 49/250;

b) D'autoriser des dépenses d'un montant de 50 000 dollars des Etats-Unis pour le personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), 40 000 dollars pour les heures supplémentaires, 60 000 dollars pour les frais de voyage, 189 500 dollars pour la formation et 660 100 dollars pour les services communs, jusqu'au 30 juin 1996, le financement de ces dépenses devant être assuré conformément aux méthodes et formules en vigueur;

4. *Décide également* de réexaminer les propositions du Secrétaire général relatives au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 lors de la seconde partie de la reprise de sa session, en mai 1996;

5. *Prie* le Secrétaire général d'aborder dans ce contexte les points soulevés dans le rapport du Comité consultatif²⁸;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les propositions concernant l'appui du Siège aux opérations de maintien de la paix soient présentées dans le cadre du rapport sur le compte d'appui;

7. *Est consciente* du caractère temporaire des postes imputés sur le compte d'appui et décide, à cet égard, que les mesures prises par le Secrétaire général en ce qui concerne le budget ordinaire ne s'appliqueront pas à ces postes;

8. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de garder à l'étude la question du rôle et de l'utilisation des ressources extrabudgétaires, notamment l'utilisation de personnel détaché par les départements et bureaux du Siège appuyant les opérations de maintien de la paix, et de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans chaque rapport sur le compte d'appui, des renseignements sur l'utilisation des fonds d'affectation spéciale, notamment sur la portée des activités financées à l'aide de ces fonds;

10. *Prie également* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de la création de fonds d'affectation spéciale, ainsi que des possibilités d'utilisation de ces fonds.

104^e séance plénière
11 avril 1996

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995 et 50/221 A du 11 avril 1996 et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix³⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸, et tenant compte des

vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission³¹,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Notant que les dépenses de maintien de la paix ont sensiblement diminué récemment et considérant que, le moment venu, il devrait s'ensuivre une diminution proportionnelle des services d'appui nécessaires dont le coût est imputé au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats aux opérations de maintien de la paix pendant leurs phases de liquidation et d'achèvement,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix³⁰;

2. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²⁸;

3. *Approuve*, à titre provisoire et pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 29 février 1996²⁷ en ce qui concerne les besoins en ressources humaines et matérielles et la méthode de financement proposée, telle qu'elle a été modifiée par le Comité consultatif aux paragraphes 35 à 37 et à l'annexe II de son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de ses prévisions révisées pour les opérations de maintien de la paix, dont les besoins budgétaires sont sujets à des fluctuations, telles que définies dans la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, de l'informer de l'effet que ces fluctuations auront sur le compte d'appui;

5. *Prie également* le Secrétaire général à cet égard, et dans l'hypothèse où le niveau général des activités de maintien de la paix resterait inchangé, de présenter d'ici au 15 novembre 1996 des estimations révisées des ressources nécessaires pour le compte d'appui en vue de réduire, dans toute la mesure possible, les ressources humaines et matérielles dont le Siège a besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et, dans la même proportion, le nombre de militaires détachés à titre gracieux par des Etats Membres auprès du Département des opérations de maintien de la paix, afin de tenir compte de la diminution sensible récemment constatée dans les dépenses de maintien de la paix;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte du fonctionnement du compte d'appui lorsqu'elle examine chaque année ses propositions relatives à ce compte, notamment de l'informer d'éventuels transferts entre services;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il prépare chaque année ses propositions concernant le compte d'appui, et eu égard à la nature temporaire du niveau actuel des ressources, d'évaluer et de justifier dans le détail l'ensemble des ressources humaines et matérielles à financer par imputation à ce compte;

8. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera son rapport sur le compte d'appui pour la période du

³⁰ A/50/876, A/C.5/50/62 et A/C.5/50/65.

³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 64^e séance, et rectificatif.

1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, de présenter un état détaillé de toutes les ressources humaines nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement, indiquant les postes financés par le budget ordinaire et des fonds d'affectation spéciale, les effectifs militaires détachés à titre gracieux par des Etats Membres et autres contributions volontaires apportées pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, afin qu'elle puisse se prononcer sur le niveau des ressources humaines nécessaires, notamment de déterminer si les postes correspondants devraient continuer à être financés autrement que par des contributions mises en recouvrement;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur l'utilisation du compte d'appui du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, de soumettre des propositions qui reflètent aussi fidèlement que possible l'évolution générale des budgets des opérations de maintien de la paix, assorties de toutes observations et recommandations qu'il jugera utile de formuler compte tenu des leçons tirées du fonctionnement du compte d'appui au cours de l'année précédente;

10. *Décide* de revoir, en particulier lorsqu'elle examinera les propositions mentionnées ci-dessus, le fonctionnement du mécanisme de financement visé au paragraphe 3 ci-dessus, en tenant compte de l'expérience acquise et de la diminution du volume des activités de maintien de la paix, étant entendu que, à moins qu'elle n'en décide autrement, le dispositif décrit aux paragraphes 3 à 5 de sa résolution 49/250 sera rétabli avec effet au 1^{er} juillet 1997;

11. *Rappelle* les dispositions figurant aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 49/250 et au paragraphe 7 de sa résolution 50/221 A;

12. *Prie à nouveau* le Comité des commissaires aux comptes de garder à l'étude la question du rôle et de l'utilisation des ressources extrabudgétaires, notamment l'utilisation de personnel détaché par des départements et bureaux du Siège appuyant des opérations de maintien de la paix, en particulier du point de vue de ses incidences sur la répartition géographique du personnel du Secrétariat, et de lui faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra;

13. *Rappelle à nouveau* sa résolution 48/226 C et prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} septembre 1996 au plus tard, un rapport détaillé sur différents aspects de la question du personnel détaché par des Etats Membres auprès du Département des opérations de maintien de la paix;

14. *Décide* de garder à l'étude la proposition tendant à transférer vingt-six postes du compte d'appui aux chapitres 3 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) et 26B (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 et de l'examiner plus avant quand elle sera saisie du premier rapport sur l'exécution du budget-programme qui doit lui être présenté à sa cinquante et unième session;

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'inclure, dans chaque rapport sur le compte d'appui, des renseignements sur la création et l'utilisation de fonds d'affectation spéciale, notamment sur la portée des activités financées à l'aide de ces fonds;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les postes devant être transférés du Bureau de la gestion des res-

sources humaines au Département des opérations de maintien de la paix l'aient tous été le 30 juin 1996 au plus tard;

17. *Décide* de supprimer les postes suivants :

a) Un poste d'agent des services généraux au Service administratif du Bureau du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix;

b) Un poste d'agent des services généraux à la Division du financement du maintien de la paix du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité;

c) Deux postes d'agent des services généraux au Groupe du courrier du Service des bâtiments (Bureau des services de conférence et services d'appui);

d) Deux postes d'agent des services généraux à la Division des services électroniques du Bureau des services de conférence et services d'appui;

e) Douze postes dans des départements autres que le Département des opérations de maintien de la paix, à déterminer par le Secrétaire général, dont deux au moins dans le Département de l'administration et de la gestion;

18. *Décide également* de créer les postes suivants :

a) Deux postes d'administrateur des classes P-5 et P-3 à la Division de l'audit et des conseils de gestion du Bureau des services de contrôle interne;

b) Six postes d'administrateur de la classe P-4 au Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix, étant entendu que les emplois correspondants seront dûment classés et que les procédures normales de recrutement seront pleinement respectées.

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/222. Réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports des Groupes de travail chargés de la question du matériel appartenant aux contingents³², présentés conformément à sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général³³,

Prenant acte en outre du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

1. *Approuve*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations formulées par les Groupes de travail chargés de la question du matériel appartenant aux contingents au sujet de la réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents;

2. *Décide* d'entériner la proposition figurant au paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴ en ce qui concerne la perte ou la détérioration de matériel appartenant à des contingents dans les cas où il ne s'agit pas de perte ou de détérioration de

³² A/C.5/49/66 et A/C.5/49/70.

³³ A/50/807.

³⁴ A/50/887.

matériel lourd consécutive à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé;

3. *Décide également* que les méthodes révisées de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents prendront effet le 1^{er} juillet 1996, comme l'ont recommandé le Groupe de travail de la phase III au paragraphe 51 de son rapport³⁵ et le Comité consultatif au paragraphe 20 de son rapport³⁴;

4. *Décide en outre* de faire à sa cinquante-deuxième session un bilan général du fonctionnement des méthodes révisées de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents;

5. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de lui présenter pour examen un rapport sur la première année complète d'application des méthodes révisées;

6. *Décide* que le bilan général et le rapport prévus ci-dessus porteront sur tous les aspects des méthodes révisées, en particulier sur les éléments qui, dans les recommandations des Groupes de travail, n'ont pas été expressément approuvés par le Secrétaire général dans son rapport³³, et décide à ce propos de prier le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit présenter des données comparatives qui fassent ressortir en quoi le système adopté diffère des autres propositions qu'il a formulées³³ et de celles formulées par le Comité consultatif³⁴;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer tous les Etats Membres, d'ici au 30 mai 1996, de l'établissement des nouvelles méthodes de calcul des montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents.

104^e séance plénière
11 avril 1996

50/223. Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁶ et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Se déclarant profondément préoccupée par le retard dans le règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité,

Prenant note des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission³⁸,

1. *Réitère* sa décision, figurant au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, aux termes de laquelle tout régime d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité devrait tenir compte des principes suivants :

- a) Egalité de traitement de tous les Etats Membres;
- b) L'indemnité perçue par l'intéressé ne doit pas être inférieure au montant remboursé par l'Organisation des Nations Unies;

³⁵ A/C.5/49/70.

³⁶ A/49/906 et Corr.1.

³⁷ A/50/684.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 47^e, 48^e et 55^e séances, et rectificatif.

c) Simplification des arrangements administratifs, dans la mesure du possible;

d) Règlement rapide des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner aussi la possibilité de mettre en place un régime d'assurance couvrant tous les contingents, après avoir sollicité des propositions sur le marché mondial de l'assurance;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, d'ici au 15 juillet 1996, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les résultats des démarches susmentionnées et ses réponses aux questions soulevées dans le rapport du Comité.

104^e séance plénière
11 avril 1996

50/224. Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite concernant la composition des groupes en vue de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, dont les plus récentes sont les résolutions 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995,

Ayant examiné la demande de l'Ukraine, qui souhaite être transférée du groupe B au groupe C,

1. *Accueille avec une vive satisfaction* la décision que le Gouvernement grec a prise de son propre gré de transférer la Grèce du groupe C au groupe B;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial :

a) De prendre acte de la décision que le Gouvernement grec a prise de son propre gré et d'inclure la Grèce parmi les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et, conformément à cette décision, de calculer sa part des dépenses des opérations de maintien de la paix qui sont financées par des contributions mises en recouvrement en se fondant sur le barème des quotes-parts et en appliquant l'augmentation à hauteur de 35 % à compter du 1^{er} juillet 1996, 55 % en 1997, 75 % en 1998, 95 % en 1999 et 100 % en 2000 et au-delà;

b) De commencer à inclure l'Ukraine parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232, étant entendu que la réduction des montants, en dollars des Etats-Unis, à mettre en recouvrement auprès de l'Ukraine à compter du 1^{er} juillet 1996 correspondra aux montants supplémentaires, en dollars des Etats-Unis, mis en recouvrement auprès de la Grèce, conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, et que la présente décision pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de toute décision pertinente que l'Assemblée générale pourra prendre à l'avenir;

3. *Souligne* que le paragraphe 2 ci-dessus n'entraîne aucune modification des quotes-parts des autres Etats Membres concernant le financement des opérations de maintien de la paix;

4. *Note* l'intention manifestée par l'Ukraine le 29 mars 1996 à la Cinquième Commission en ce qui concerne le règlement de ses arriérés de paiement³⁹;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale ».

104^e séance plénière
11 avril 1996

50/229. Commission d'enquête au Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Commission d'enquête au Rwanda⁴⁰ et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹,

Rappelant que, dans sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, elle a déjà prié le Secrétaire général de réaliser des économies d'un montant de 103 991 200 dollars des Etats-Unis et demandé en outre que tous les programmes et activités prescrits soient exécutés intégralement, et réaffirmant le processus budgétaire qu'elle a approuvé dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant de 931 800 dollars (déduction faite des contributions du personnel) au chapitre 3 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997, pour permettre à la Commission d'enquête de poursuivre ses activités;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 mai 1996 au plus tard, des propositions sur les moyens de financer ces dépenses sans dépassement des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997, notamment au titre II;

3. *Prie* la Cinquième Commission de reprendre l'examen de la question des crédits à ouvrir lors de séances ultérieures en mai 1996, à la lumière des propositions du Secrétaire général visées au paragraphe 2 ci-dessus.

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/230. Rapport d'activité sur le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a approuvé le processus budgétaire, et ses résolutions postérieures sur la question,

Rappelant ses résolutions 50/214 et 50/215 du 23 décembre 1995,

Réaffirmant qu'elle a la prérogative de toute modification des activités et programmes approuvés par les organes délibérants,

Réaffirmant également l'article 5.2 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, adopté dans sa résolution 37/234 du 21 décembre 1982,

Notant que le Secrétaire général, tenant compte des vues des organes intergouvernementaux compétents, peut présenter des propositions visant à modifier les activités et programmes prescrits, pour examen et approbation par lesdits organes,

Notant également que les Etats Membres peuvent présenter des propositions visant à modifier les activités et programmes prescrits, dans le cadre des négociations appropriées,

Réaffirmant sa décision tendant à ce que les économies prévues dans le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 ne soient pas réalisées au détriment de la pleine exécution des activités et programmes prescrits,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général⁴² et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³,

1. *Approuve* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au plus tard le 1^{er} septembre 1996, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport contenant des propositions visant à réaliser les économies demandées dans la résolution 50/214 de la manière indiquée au paragraphe 16 du rapport du Comité⁴³;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que, en attendant qu'elle ait examiné le rapport susmentionné, tous les programmes et activités prescrits soient exécutés intégralement;

4. *Note* qu'elle a adopté le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 dans sa résolution 50/214 dans des circonstances exceptionnelles et que, de ce fait, il ne constitue pas un précédent;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les gains de productivité soient réalisés sans préjudice de l'obligation qui lui incombe, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte de Nations Unies, de recruter le personnel, même à titre temporaire, sur une base géographique aussi large que possible;

6. *Prie également* le Secrétaire général de ne prendre aucune mesure portant atteinte aux prérogatives de l'Assemblée générale;

7. *Décide* de réexaminer cette question à sa cinquante et unième session, lorsqu'elle sera saisie du rapport du Secrétaire général.

120^e séance plénière
7 juin 1996

³⁹ Ibid., 51^e séance, et rectificatif.

⁴⁰ A/C.5/50/60.

⁴¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 58^e séance, et rectificatif.

⁴² A/C.5/50/57.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.16.

50/231. Propositions concernant les possibilités de financer le coût de nouveaux mandats sans dépassement des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice 1996-1997

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a approuvé le processus budgétaire, et ses résolutions postérieures sur la question,

Rappelant ses résolutions 50/214 et 50/215 du 23 décembre 1995,

Réaffirmant qu'elle a la prérogative de toute modification des activités et programmes approuvés par les organes délibérants,

Rappelant qu'elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses en 1996 pour les nouvelles activités qui devront être exécutées en Haïti, au Guatemala, en El Salvador et au Rwanda⁴⁴,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, le 15 mai 1996 au plus tard, un rapport sur les possibilités de financer ces dépenses sans dépassement des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997⁴⁴,

Considérant que les dépenses relatives aux activités nouvelles approuvées pour Haïti, le Guatemala, El Salvador et le Rwanda ont un caractère extraordinaire et sont régies par les procédures énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213,

Sachant qu'elle a donné l'autorisation d'engager 24,7 millions de dollars de dépenses pour les activités à exécuter en Haïti, au Guatemala, en El Salvador et au Rwanda en 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les possibilités de financer les dépenses prévues, sans dépassement de crédit⁴⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note* que le Secrétaire général a indiqué dans son rapport qu'il était impossible de couvrir des dépenses à l'aide d'économies qui viendraient s'ajouter aux 154 millions de dollars de réductions nécessaires pour maintenir les dépenses dans la limite des crédits ouverts et que le financement d'activités nouvelles, déjà approuvées ou susceptibles de l'être, nécessiterait des crédits additionnels de l'ordre de 120 millions de dollars pour l'exercice;

3. *Rappelle* que le Secrétaire général n'est autorisé à appliquer une proposition tendant à modifier les programmes et activités approuvés qu'après avoir obtenu son accord;

4. *Prie* le Secrétaire général, étant entendu que tous les programmes et activités approuvés devront être intégralement exécutés comme elle l'a demandé dans sa résolution 50/214, de lui présenter, le 1^{er} septembre 1996 au plus tard, un rapport contenant des propositions sur les possibilités de couvrir des dépenses supplémentaires grâce à des économies réalisées sur les crédits inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997, notamment au titre II et pour les dépenses de personnel, lesquelles pourraient être réduites par suite de la mise en œuvre d'un programme de départ anticipé au cours de l'exercice;

5. *Décide* de revenir sur la question de l'ouverture de crédits additionnels lorsqu'elle examinera le premier rapport sur l'exécution du budget;

6. *Autorise* le Secrétaire général, pour pourvoir à l'application de la résolution 50/86 B du 3 avril 1996 relative à Haïti, à engager de nouvelles dépenses d'un montant brut de 1 767 300 dollars (soit un montant net de 1 606 200 dollars, déduction faite des contributions du personnel), pour la période du 1^{er} juin au 31 août 1996;

7. *Autorise également* le Secrétaire général à engager des dépenses à raison d'un montant brut maximal de 627 900 dollars par mois (soit un montant net de 567 700 dollars, déduction faite des contributions du personnel) jusqu'au 31 décembre 1996, au cas où elle déciderait de proroger le mandat de la Mission civile internationale en Haïti au-delà du 31 août 1996.

*120^e séance plénière
7 juin 1996*

50/232. Services de conférence à assurer pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les services de conférence à assurer pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁶ et les recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷,

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 50/115 du 20 décembre 1995 d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1996-1997 les sessions que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires envisageaient de tenir au cours dudit exercice, et pour lesquelles des services de conférence devaient être assurés pendant douze semaines,

Rappelant également que la Cinquième Commission l'a informée à ce sujet que le montant effectif à inscrire au chapitre 26E (Services de conférence) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, y compris le crédit additionnel nécessaire, serait examiné par l'Assemblée générale, à la reprise de sa session, en 1996⁴⁸,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, elle a déjà prié le Secrétaire général de réaliser des économies d'un montant de 103 991 200 dollars des Etats-Unis en le priant également d'exécuter intégralement tous les programmes et activités prescrits,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, dans laquelle elle a approuvé le processus budgétaire, et ses résolutions postérieures sur la question,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant de 5 517 000 dollars au chapitre 26 (Administration et gestion) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997, afin d'assurer les services de conférence nécessaires à la Conférence des Parties à la Con-

⁴⁶ A/C.5/50/58.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.15.

⁴⁸ A/50/823, par. 3.

⁴⁴ Voir notamment A/50/913 et A/50/914.

⁴⁵ A/C.5/50/67.

vention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à ses organes subsidiaires;

2. *Prie* le Secrétaire général, étant entendu que tous les programmes et activités prescrits devront être exécutés intégralement comme elle l'a demandé dans sa résolution 50/214, de lui présenter le 1^{er} septembre 1996 au plus tard un rapport contenant des propositions sur les moyens de financer les dépenses en question sans dépasser les crédits ouverts au budget-programme de l'exercice 1996-1997;

3. *Décide* de revenir sur la question des crédits à ouvrir lorsqu'elle examinera le premier rapport sur l'exécution du budget.

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/233. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier sa résolution 48/221 du 23 décembre 1993, et celles relatives à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports annuels du Corps commun pour les périodes du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994⁴⁹ et du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995⁵⁰ et ses programmes de travail pour les mêmes périodes⁵¹, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁵²,

Réaffirmant le statut du Corps commun, seul organe indépendant exerçant, à l'échelle du système, des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Soulignant que les Etats Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes sont conjointement responsables de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que quelques-uns des rapports du Corps commun portent sur des questions politiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant les périodes du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994⁴⁹ et du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995⁵⁰, de ses programmes de travail pour 1994, 1995 et 1995-1996⁵³ et des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁵²;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations relatives au fonctionnement du Corps commun qui figurent dans le rapport annuel de celui-ci pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, sous réserve des dispositions de la

présente résolution et sans préjudice de l'examen qu'elle doit faire des rapports thématiques du Corps commun;

3. *Décide* d'étudier la question de la périodicité à prévoir pour l'inscription à son ordre du jour du point relatif au Corps commun dans le contexte de l'examen demandé dans sa décision 47/454 du 23 décembre 1992;

4. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, des autres organismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organes délibérants appropriés des autres organisations participantes;

5. *Prend acte* des rapports thématiques du Corps commun qui lui ont été présentés pour décision et décide d'en poursuivre l'examen, selon qu'il conviendra, lorsqu'elle examinera les points correspondants de son ordre du jour;

6. *Prie* le Corps commun d'uniformiser la présentation de ses rapports et de les rendre plus faciles à lire, notamment en tirant parti des nouvelles techniques de publication, lesdits rapports devant présenter dans des sections distinctes un résumé analytique, les objectifs visés, les conclusions tirées et, le cas échéant, les mesures à prendre par les organisations, le but étant d'établir des rapports aussi concis que possible et ne dépassant pas la limite de 32 pages;

7. *Prie également* le Corps commun de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des mesures prises pour mettre au point un ensemble de normes et directives internes applicables aux activités d'inspection, d'évaluation et d'enquête;

8. *Invite* les organes délibérants des autres organisations participantes à prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations du Corps commun;

9. *Rappelle* au Corps commun que ses fonctions et attributions sont définies au chapitre III de son statut, en particulier aux paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 5 et à l'article 7, et le prie d'en tenir compte lorsqu'il établit son programme de travail et d'avoir à l'esprit les intérêts des organisations participantes et la nécessité impérieuse d'assurer l'efficacité des services et un bon usage des fonds;

10. *Invite* le Corps commun à continuer de tirer pleinement parti de la connaissance qu'il a de l'ensemble du système en effectuant des analyses comparatives des tendances et problèmes intéressant les différentes organisations et de proposer des solutions cohérentes, réalistes et concrètes;

11. *Prie* les chefs de secrétariat des organisations participantes de respecter rigoureusement les procédures réglementaires de rapport applicables à l'examen des rapports du Corps commun et prie celui-ci de rendre compte aux organes délibérants compétents de la manière dont les secrétariats intéressés se conforment auxdites procédures;

12. *Prie* le Corps commun de continuer à axer ses rapports sur les questions prioritaires importantes et de recenser les problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation en vue de formuler, à l'intention de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations réalistes et pragmatiques portant sur des points précis;

13. *Prie également* le Corps commun de publier ses rapports bien avant les sessions des organes délibérants des orga-

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 34 (A/49/34).

⁵⁰ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 34 (A/50/34).

⁵¹ Voir A/49/111 et A/50/140.

⁵² A/49/632 et A/50/784.

⁵³ Voir A/49/111 et A/50/140 et Add.1.

nisations participantes pour que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti;

14. *Prie* le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant à temps tous les renseignements qu'il a demandés;

15. *Décide* d'étudier la question de la mobilité du personnel du Corps commun dans le contexte de l'examen demandé dans sa décision 47/454;

16. *Encourage* le Corps commun à continuer de prendre les mesures requises pour suivre régulièrement et systématiquement l'application de ses recommandations, telles qu'approuvées par les organes délibérants des organisations participantes;

17. *Prie instamment* les Etats Membres d'accorder une importance particulière à la sélection d'inspecteurs qualifiés.

*120^e séance plénière
7 juin 1996*

50/234. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁵⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991 respectivement, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant également sa résolution 49/245 du 12 juillet 1995, relative au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées à la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien, ainsi que les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 22 761 490 dollars des Etats-Unis, soit 11 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période terminée le 30 avril 1996, constate qu'environ 34 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation, à compter du 1^{er} novembre 1993;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

4. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁵;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, un crédit d'un montant brut de 21 742 800 dollars (soit un montant net de 19 129 200 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément au paragraphe 16 de sa résolution 49/245 pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996;

9. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat, un crédit d'un montant brut de 52 141 900 dollars (soit un montant net de 50 071 000 dollars), comprenant le montant de 1 396 500 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, les deux tiers des dépenses correspondantes, soit l'équivalent de 33 380 667 dollars, devant être financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

⁵⁴ A/50/892.

⁵⁵ A/50/950.

10. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation, soit l'équivalent de 33 380 667 dollars, seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 18 761 233 dollars (soit un montant net de 16 690 333 dollars), représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, ledit montant devant être mis en recouvrement à raison d'un montant mensuel brut de 1 563 436 dollars (soit un montant net de 1 390 861 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

11. *Décide que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 2 070 900 dollars;

12. *Décide également que*, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 917 700 dollars (soit un montant net de 7 816 700 dollars) pour la période terminée le 31 octobre 1993;

13. *Décide en outre que*, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 917 700 dollars (soit un montant net de 7 816 700 dollars) pour la période terminée le 31 octobre 1993 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

14. *Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;*

15. *Décide de garder à l'étude au cours de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité », l'alinéa intitulé « Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ».*

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/235. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies⁵⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992 respectivement, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, par laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en œuvre de la paix aurait eu lieu,

Rappelant la lettre de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} février 1996, informant le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante⁵⁸,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions postérieures sur

⁵⁶ A/50/696/Add.4 et Corr.1 et Add.5.

⁵⁷ A/50/903/Add.1.

⁵⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1996, document S/1996/76.

la question, la plus récente étant la décision 50/481 du 11 avril 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions aux Forces combinées au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 738,4 millions de dollars des Etats-Unis, soit 16 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force de protection des Nations Unies jusqu'à la période terminée le 31 mars 1996, constate qu'environ 22 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Forces combinées;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les Forces combinées soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 août 1996 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité

consultatif, le rapport sur l'exécution du budget pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de déterminer précisément, en consultation avec le(s) Etat(s) Membre(s) intéressé(s) et en utilisant les procédures standard en usage à l'Organisation, la valeur des contributions en nature dont l'inscription au budget a permis de réduire le montant mis en recouvrement auprès des Etats Membres pour financer la capacité de réaction rapide et de lui faire rapport à ce sujet dès que possible;

9. *Décide* que toutes les dépenses relatives à la capacité de réaction rapide de la Force de protection des Nations Unies, y compris la valeur convenue des contributions en nature susmentionnées, devraient être incluses dans le montant budgétisé mis en recouvrement pour les Forces combinées;

10. *Décide également* de réexaminer les besoins de la Force de protection des Nations Unies à la lumière du rapport sur l'exécution du budget demandé au paragraphe 7 ci-dessus et des renseignements visés au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général de restituer aux Etats Membres intéressés les contributions en espèces non utilisées qui avaient été versées au compte subsidiaire établi pour la capacité de réaction rapide, conformément au paragraphe 15 de sa résolution 49/248 du 20 juillet 1995, et le prie également de prendre les mesures voulues pour fermer ce compte;

12. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 18 de son rapport en ce qui concerne les dispositions relatives au remboursement du matériel appartenant aux contingents;

13. *Se félicite* des efforts que déploie le Secrétaire général pour traiter les demandes de remboursement non encore réglées au titre du matériel appartenant aux contingents et le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour résorber l'arriéré accumulé dans le traitement de ces demandes, afin d'accélérer la liquidation des Forces combinées;

14. *Décide* de garder à l'étude les montants prévus au budget pour rembourser le matériel appartenant aux contingents, en attendant l'achèvement des opérations visées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Prie instamment* le Secrétaire général d'examiner d'urgence les problèmes que le Comité consultatif a soulevés dans son rapport en ce qui concerne la décentralisation des fonctions administratives, telles que le recrutement et les affectations, le contrôle des mouvements, la formation, le rapatriement et les achats, ainsi que la réduction globale des effectifs administratifs, et de lui faire rapport le 1^{er} juillet 1996 au plus tard;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir des prévisions de dépenses révisées concernant les demandes d'indemnités présentées par des tiers et leur règlement, lorsque le Conseiller juridique aura terminé l'étude approfondie qu'il doit entreprendre, en tenant compte des questions soulevées par le Comité consultatif dans son rapport, et de les lui présenter par l'intermédiaire dudit Comité;

17. *Décide* que toutes les dépenses liées à l'élimination des déchets dangereux, tels que les carburants et lubrifiants pollués, les batteries, les pneumatiques usés et autres déchets, seront traitées comme elles l'ont été dans le cadre d'autres missions;

18. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant brut de 100 millions de dollars (soit un montant net de 99 569 800 dollars), correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/248, pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1995;

19. *Décide en outre* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 115 373 000 dollars (soit un montant net de 113 866 300 dollars), correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées par sa décision 50/410 A du 4 décembre 1995, pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1995;

20. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses additionnelles d'un montant brut de 90 562 100 dollars (soit un montant net de 89 826 050 dollars), pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, aux fins de la phase préalable à la liquidation des Forces combinées, compte tenu du montant brut de 100 millions de dollars (soit un montant net de 98 430 700 dollars) déjà autorisé en vertu de sa décision 50/410 B du 23 décembre 1995 et du montant brut de 50 millions de dollars (soit un montant net de 49 215 350 dollars) autorisé en vertu de sa décision 50/481 du 11 avril 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1996;

21. *Autorise également* le Secrétaire général à engager des dépenses à raison d'un montant mensuel brut de 6 231 150 dollars (soit un montant net de 5 787 200 dollars), comprenant le montant de 99 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, aux fins de la liquidation des Forces combinées et de la fourniture de services d'appui communs, pour la période de trois mois allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1996;

22. *Demande* que soient apportées pour les Forces combinées des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

23. *Décide* de revenir sur le point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies » à la reprise de sa cinquantième session.

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/236. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁵⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁰,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et la résolution 1032 (1995), en date du 19 décembre 1995, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 30 juin 1996,

Rappelant également sa résolution 49/230 du 23 décembre 1994 relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Remerciant tous les Etats Membres de l'Organisation ou Etats dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pendant la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires, notamment celui que le Secrétaire général a adressé à tous les Etats Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁶¹, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 9 486 206 dollars des Etats-Unis, soit 14,5 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis le 16 juin 1993 jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1996, constate qu'environ 23 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

⁵⁹ A/50/722/Add.1.

⁶⁰ A/50/889.

⁶¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994, document S/1994/647.

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁰ et prend note des observations qu'il a formulées ainsi que des vues exprimées par des Etats Membres à la Cinquième Commission;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Force, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Force seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 30 juin 1996 et à la durée de cette prorogation, un crédit d'un montant brut de 45 079 500 dollars (soit un montant net de 43 049 600 dollars), comprenant le montant de 1 065 900 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 14 349 867 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et que le Gouvernement grec a annoncé une contribution annuelle de 6,5 millions de dollars;

9. *Décide également*, compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 14 349 867 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et que le Gouvernement grec a annoncé une contribution annuelle de 6,5 millions de dollars, et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 30 juin 1996 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les Etats Membres, à titre d'arrangement spécial, un montant brut de 24 229 633 dollars (soit un montant net de 22 199 733 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, ledit montant devant être mis en recouvrement à raison d'un montant mensuel brut de 2 019 136 dollars (soit un montant net de 1 849 978 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses dé-

cision 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 2 029 900 dollars;

11. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les Etats Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

12. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

50/237. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en

Géorgie⁶² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de la première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement établie par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la plus récente étant la résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, la plus récente étant la décision 50/449 du 22 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées à la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 1,7 million de dollars des Etats-Unis, soit 5 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1996, constate qu'environ 27 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶³;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, un crédit d'un montant brut de 7 606 650 dollars (soit un montant net de 7 102 200 dollars), correspondant au montant qui a déjà été autorisé et mis en recouvrement conformément à sa résolution 49/231 B du 12 juillet 1995, pour la période du 13 janvier au 30 juin 1996;

8. *Décide également* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 12 juillet 1996, un crédit d'un montant brut de 17 089 600 dollars (soit un montant net de 16 023 400 dollars), comprenant le montant de 413 500 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 1 424 100 dollars (soit un montant net de 1 335 300 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 1 066 200 dollars;

10. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 512 136 dollars

⁶² A/50/731/Add.1 et Corr.1.

⁶³ A/50/890.

(soit un montant net de 339 846 dollars) pour la période terminée le 15 mai 1995;

11. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 512 136 dollars (soit un montant net de 339 846 dollars) pour la période terminée le 15 mai 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé en application du paragraphe 10 de la résolution 937 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 21 juillet 1994;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/238. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan⁶⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

Rappelant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, ainsi que la résolution 1030 (1995), en date du 14 décembre 1995, par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation jusqu'au 15 juin 1996,

Rappelant également sa résolution 49/240 du 31 mars 1995 relative au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 788 296 dollars des Etats-Unis, soit 6 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 15 juin 1996, constate qu'environ 26 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁵;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 15 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 7 478 900 dollars (soit un montant net de 6 971 600 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, comprenant le montant de 176 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 623 242 dollars (soit un montant net de 580 967 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du

⁶⁴ A/50/749/Add.1.

⁶⁵ A/50/933.

23 décembre 1995, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997, et sous réserve du mandat établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 507 300 dollars;

9. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé en application du paragraphe 13 de la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan ».

*120^e séance plénière
7 juin 1996*

50/239. Activités du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, par laquelle elle a décidé de créer le Bureau des services de contrôle interne placé sous l'autorité du Secrétaire général,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne⁶⁶ et prend note des vues exprimées par les Etats Membres;

2. *Prend acte* des rapports du Bureau des services de contrôle interne⁶⁷ et décide de les examiner au titre du point pertinent de l'ordre du jour;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, conformément à sa résolution 48/218 B, le Bureau des services de contrôle interne maintienne une étroite coopération avec le Corps commun d'inspection et le Comité des commissaires aux comptes, afin qu'elle puisse, le cas échéant, examiner en même temps que les rapports du Bureau les observations y relatives de ces deux organes, ainsi que celles du Secrétaire général;

4. *Réaffirme* que les modalités de recrutement et de promotion du personnel du Bureau des services de contrôle interne doivent être conformes aux procédures en vigueur au Secrétariat.

*120^e séance plénière
7 juin 1996*

50/240. Réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁶⁸ et des observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹;

2. *Invite* la Sixième Commission à examiner en priorité, au début de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, les incidences juridiques des propositions formulées par le Secrétaire général dans ses rapports sur la réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* la Cinquième Commission, à la lumière de ce qui précède, de revenir sur la question de la réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lors de la partie principale de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

*120^e séance plénière
7 juin 1996*

50/241. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine⁷⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période d'un an,

Rappelant également la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 sur le financement de la Mission,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu

⁶⁸ A/C.5/49/13, A/C.5/49/60 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, et A/C.5/50/2 et Add.1.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.8.

⁷⁰ A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/906.

⁶⁶ A/50/459.

⁶⁷ A/49/891, A/49/892, A/49/914, A/49/959, A/50/719, A/50/791 et A/50/945.

développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 43 849 300 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 42 662 500 dollars), comprenant le montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13 780 300 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1996 en vertu des dispositions de sa décision 50/481, et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Mission conformément au paragraphe 46 de son rapport⁷¹;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13 780 300 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 29 849 300 dollars (soit un montant net de 28 882 200 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, soit 967 100 dollars;

9. *Prend note* des prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant brut s'élève à 158 799 600 dollars (soit un montant net de 150 854 700 dollars);

10. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 20 décembre 1996, un crédit d'un montant brut de 75 619 800 dollars (soit un montant net de 72 225 600 dollars), comprenant le montant de 1 918 300 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 12 603 300 dollars (soit un montant net de 12 037 600 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, soit 3 394 200 dollars;

12. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/242. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental⁷² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

⁷¹ A/50/696/Add.4 et Corr.1.

⁷² A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/909.

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a institué l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire,

Considérant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période du 15 janvier au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 94 269 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 93 073 300 dollars), comprenant le montant brut de 29 500 000 dollars (soit un montant net de 29 037 100 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période du 15 janvier au 31 mai 1996 en vertu des dispositions de sa décision 50/481, et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour l'Admi-

nistration transitoire conformément au paragraphe 46 de son rapport⁷¹;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 29 500 000 dollars (soit un montant net de 29 037 100 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 64 769 700 dollars (soit un montant net de 64 036 200 dollars) pour la période du 15 janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 15 janvier au 30 juin 1996, soit 733 500 dollars;

9. *Prend note* des prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant brut s'élève à 284 776 500 dollars (soit un montant net de 275 350 500 dollars);

10. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, un crédit d'un montant brut de 140 484 350 dollars (soit un montant net de 136 087 550 dollars), comprenant le montant de 3 440 050 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 23 414 100 dollars (soit un montant net de 22 681 300 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, soit 4 396 800 dollars;

12. *Demande* que soient apportées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Finance-

ment de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/243. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies⁷³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1027 (1995) du 30 novembre 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 30 mai 1996,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force,

Considérant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force de déploiement préventif des Nations Unies;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administra-

tives et budgétaires dans son rapport⁵⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, un crédit d'un montant brut de 20 914 200 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 20 562 300 dollars), comprenant le montant brut de 6 500 000 dollars (soit un montant net de 6 397 950 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période considérée en vertu des dispositions de sa décision 50/481, et prie le Secrétaire général de constituer, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 46 de son rapport⁷¹, un compte spécial pour la Force;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 6 500 000 dollars (soit un montant net de 6 397 950 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 14 414 200 dollars (soit un montant net de 14 164 350 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, soit 249 850 dollars;

9. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 mai 1996, à engager des dépenses d'un montant brut de 4 237 100 dollars (soit un montant net de 4 132 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 31 mai au 30 juin 1996, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 31 mai au 30 juin 1996, soit 104 600 dollars;

11. *Prend note* des prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant brut s'élève à 52 351 500 dollars (soit un montant net de 50 835 900 dollars);

⁷³ A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/895.

12. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 mai 1996, un crédit d'un montant brut de 26 296 200 dollars (soit un montant net de 25 538 400 dollars), comprenant le montant de 632 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 4 382 700 dollars (soit un montant net de 4 256 400 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, soit 757 800 dollars;

14. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/246. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador⁷⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵,

Rappelant la résolution 991 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 1995, par laquelle le Conseil a confirmé que le mandat de la Mission d'observation prendrait fin le 30 avril 1995, ainsi que toutes les résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Mission d'observation,

Rappelant également sa résolution 45/267 du 21 juin 1991, relative au financement de la Mission d'observation, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, la plus récente étant la décision 50/447 du 22 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui

est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires à la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre d'effectuer les paiements dont elle demeure redevable,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au 31 août 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 7 804 394 dollars des Etats-Unis, soit 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 31 mai 1995, constate qu'environ 45 % des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 826 000 dollars (soit un montant net de 745 300 dollars), correspondant aux dépenses qu'elle a déjà autorisées par sa décision 50/447 pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 avril 1995;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut supplémentaire de 826 000 dollars (soit un montant net de 745 300 dollars) pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 avril 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre

⁷⁴ A/50/735/Add.1.

⁷⁵ A/50/1018.

1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994⁷⁶ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 169 580 dollars (soit un montant net de 153 010 dollars), et sur celui de l'année 1995⁷⁷ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 656 420 dollars (soit un montant net de 592 290 dollars), correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1995 inclus;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 avril 1995 inclus, à savoir 80 700 dollars, une partie de ce montant, soit 16 570 dollars, se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994 et le reste, soit 64 130 dollars, à la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1995 inclus;

9. *Décide d'ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant brut de 16 300 dollars (soit un montant net de 17 700 dollars), correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées par sa décision 50/447 pour la période du 1^{er} au 31 mai 1995, et de le répartir entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;*

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), pour la répartition des charges entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution de leurs soldes

créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} au 31 mai 1995, soit 1 400 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus leurs parts respectives du montant brut de 842 300 dollars (soit un montant net de 763 000 dollars), représentant une partie du solde inutilisé d'un montant brut de 15 712 958 dollars (soit un montant net de 14 221 605 dollars) pour la période terminée le 30 novembre 1994;

12. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du montant brut de 842 300 dollars (soit un montant net de 763 000 dollars), représentant une partie du solde inutilisé d'un montant brut de 15 712 958 dollars (soit un montant net de 14 221 605 dollars) pour la période terminée le 30 novembre 1994, sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Décide également* que le reste du solde inutilisé des crédits inscrits au Compte spécial de la Mission d'observation, soit un montant brut de 14 870 658 dollars (montant net : 13 458 605 dollars), sera porté au crédit des Etats Membres;

14. *Décide en outre* de virer au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix le montant total de 256 674 dollars restant au titre des intérêts et des recettes divers et tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial de la Mission d'observation à l'issue du règlement des derniers engagements.

⁷⁶ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

⁷⁷ Voir résolution 49/19 B.

DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
50/314	Nomination de membres du Comité des contributions Décision B (A/50/775/Add.1, par. 4; A/50/PV.119)	17, b	24 mai 1996	49
50/319	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice (A/50/865-S/1996/51; A/50/866-S/1996/52 et Add.1; A/50/882-S/1996/133; A/50/867-S/1996/53; A/50/PV.101) ..	15, c	28 février 1996	49
B. — AUTRES DÉCISIONS				
<i>Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</i>				
50/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B (A/50/238/Rev.1, A/50/239, A/50/240, A/50/883/Rev.1, A/50/884, A/50/900, A/50/901, A/50/905, A/50/940, A/50/952, A/50/996, A/50/997, A/50/1024; A/50/PV.101, 102, 103, 113, 118, 121 et 123)	8	28 février, 6 mars, 3 et 23 avril, 10 mai, 16 juillet et 19 septembre 1996	50
50/458	Notification par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies Décision B (A/50/442/Add.1; A/50/PV.118)	7	10 mai 1996	50
50/477	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/50/900; A/50/PV.103]	95, c	3 avril 1996	50
50/478	Rapport du Conseil économique et social sur la reprise de sa session de fond de 1995 (A/50/3/Add.2; A/50/PV.103)	12	3 avril 1996	51
50/486	Appel solennel au respect de la Trêve olympique lancé, le 11 juillet 1996, par le Président de l'Assemblée générale (A/50/997; A/50/PV.121)	40	16 juillet 1996	51
50/487	Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/50/1038; A/50/PV.126)	10	16 septembre 1996	51
50/488	Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/50/43, par. 21; A/50/PV.126)	10	16 septembre 1996	51
50/489	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité (A/50/47, par. 36; A/50/PV.126)	47	16 septembre 1996	51
50/490	Rapport du Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée générale, à composition non limitée, chargé d'élaborer un agenda pour le développement (A/50/45, sect. III; A/50/PV.126) ..	99	16 septembre 1996	51
50/491	Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies (A/50/24, par. 19; A/50/PV.126)	163	16 septembre 1996	51
50/492	La situation en Bosnie-Herzégovine (A/50/PV.126)	28	16 septembre 1996	52
50/493	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/50/PV.126)	35	16 septembre 1996	52
50/494	Question de Chypre (A/50/PV.126)	55	16 septembre 1996	52
50/495	Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/50/PV.126)	151	16 septembre 1996	52
50/496	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/50/PV.126)	117	16 septembre 1996	52
50/497	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A/50/PV.126)	127	16 septembre 1996	52
50/498	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (A/50/PV.126)	129	16 septembre 1996	52

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/499	Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (A/50/PV.126).....	130	16 septembre 1996	52
<i>Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission</i>				
50/410	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies Décision C (A/50/796/Add.4, par. 6; A/50/PV.128).....	128	17 septembre 1996	52
50/446	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental · Décision B (A/50/819/Add.1, par. 6; A/50/PV.120).....	125	7 juin 1996	52
	· Décision C (A/50/819/Add.2, par. 5; A/50/PV.128).....	125	17 septembre 1996	53
50/471	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies Décision C (A/50/843/Add.2, par. 6; A/50/PV.128).....	120	17 septembre 1996	53
50/476	Activités du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pendant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/50/842/Add.1, par. 5; A/50/PV.103).....	116	3 avril 1996	53
50/479	Mise en œuvre de la réforme des achats au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/50/840/Add.1, par. 6; A/50/PV.104).....	114	11 avril 1996	53
50/480	Dépenses imprévues et extraordinaires Décision A (A/50/842/Add.2, par. 13; A/50/PV.104).....	116	11 avril 1996	53
	· Décision B (A/50/842/Add.4, par. 10; A/50/PV.128).....	116	17 septembre 1996	53
50/481	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine; financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; et financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (A/50/796/Add.2, par. 7; A/50/PV.104).....	128, 167, 168 et 169	11 avril 1996	53
50/482	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria Décision A (A/50/846/Add.1, par. 6; A/50/PV.120).....	134	7 juin 1996	54
	· Décision B (A/50/846/Add.2, par. 5; A/50/PV.128).....	134	17 septembre 1996	54
50/483	Documents relatifs à la gestion des ressources humaines (A/50/834/Add.2, par. 13; A/50/PV.120).....	159	7 juin 1996	54
50/484	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/50/834/Add.2, par. 13; A/50/PV.120).....	159	7 juin 1996	54
50/485	Prorogation des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 49/222 B de l'Assemblée générale concernant l'emploi des retraités dans les services de conférence (A/50/834/Add.2, par. 13; A/50/PV.120).....	159	7 juin 1996	54
50/500	Gestion des avoirs des opérations de maintien de la paix (A/50/850/Add.5, par. 5; A/50/PV.128).....	113 et 138, a	17 septembre 1996	55
50/501	Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (A/50/850/Add.5, par. 5; A/50/PV.128).....	113 et 138, a	17 septembre 1996	55
50/502	Taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents (A/50/850/Add.5, par. 5; A/50/PV.128).....	113 et 138, a	17 septembre 1996	55
50/503	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/50/840/Add.2, par. 5; A/50/PV.128).....	114	17 septembre 1996	55
50/504	Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : examen du principe Noblemaire et de son application (A/50/844/Add.1, par. 6; A/50/PV.128)....	121	17 septembre 1996	56
50/505	Frais de voyage et questions connexes (A/50/842/Add.4, par. 10; A/50/PV.128).....	116	17 septembre 1996	56
50/506	Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/842/Add.4, par. 10; A/50/PV.128).....	116	17 septembre 1996	56

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

50/314. Nomination de membres du Comité des contributions

B¹

A sa 119^e séance plénière, le 24 mai 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission², a nommé la personne ci-après membre du Comité des contributions pour la partie non expirée d'un mandat commençant le 24 mai 1996 et expirant le 31 décembre 1996, du fait de la démission d'un membre : M. Evgueni Deineko.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Pieter Johannes BIERMA (*Pays-Bas*)***, M. Uldis BLUKIS (*Lettonie*)**, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)***, M. Evgueni DEINEKO (*Fédération de Russie*)*, M. David ETUKET (*Ouganda*)**, M. Neil Hewitt FRANCIS (*Australie*)***, M. Igor V. GOUMENNY (*Ukraine*)**, M. William GRANT (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Alvdor GURGEL DE ALENCAR (*Brésil*)*, M. Masao KAWAI (*Japon*)**, M. Li Yong (*Chine*)*, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)**, M. Atilio Norberto MOLteni (*Argentine*)***, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)***, M. Ugo SESSI (*Italie*)*, M. Agha SHAHI (*Pakistan*)*, M. Omar SIRRY (*Egypte*)*** et M. Adrien TEIRLINCK (*Belgique*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/319. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale, à sa 101^e séance plénière, le 28 février 1996, et le Conseil de sécurité, à sa 3636^e séance le même jour, ont procédé indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, pour pourvoir, pour un mandat expirant le 5 février 2000, un siège devenu vacant en raison du décès de M. Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela)³. La personne suivante a été élue : M. Gonzalo Parra-Aranguren.

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)*, président, M. Stephen M. SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)*, vice-président, M. Shigeru ODA (*Japon*)***, M. Gilbert GUILLAUME (*France*)**, M. Mohammed SHAHABUDEEN (*Guyana*)*, M. Christopher G. WEERAMANTRY (*Sri Lanka*)**, M. Raymond RANJEVA (*Madagascar*)**, M. Géza HERCZEGH (*Hongrie*)***, M. Shi Jiuyong (*Chine*)***, M. Carl-August FLEISCHHAUER (*Allemagne*)***, M. Abdul G. KOROMA (*Sierra Leone*)***, M. Vladlen S. VERESHCHETIN (*Fédération de Russie*)*, M. Luigi Ferrari BRAVO (*Italie*)*, Mme Rosalyn HIGGINS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)** et M. Gonzalo PARRA-ARANGUREN (*Venezuela*)**.

* Mandat expirant le 5 février 1997.

** Mandat expirant le 5 février 2000.

*** Mandat expirant le 5 février 2003.

¹ En conséquence, la décision 50/314, qui figure à la section IX.A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 50/314 A.

² A/50/775/Add.1, par. 4.

³ A/50/865-S/1996/51; A/50/866-S/1996/52 et Add.1; A/50/867-S/1996/53 et A/50/882-S/1996/133.

B. — AUTRES DÉCISIONS

*Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***50/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour****B⁴**

A sa 101^e séance plénière, le 28 février 1996, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁵, ayant dérogé à l'article 40 du règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine » et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée, sur la proposition du Secrétaire général⁶, ayant dérogé à l'article 40 du règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental » et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

A la même séance également, l'Assemblée, sur la proposition du Secrétaire général⁷, ayant dérogé à l'article 40 du règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée « Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies » et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

A la même séance également, l'Assemblée, sur la proposition du Président de la Cinquième Commission⁸, a décidé de reprendre l'examen du point 113 de l'ordre du jour, intitulé « Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes », et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

A sa 102^e séance plénière, le 6 mars 1996, l'Assemblée, à la demande de Cuba⁹, a décidé de reprendre l'examen du point 140 de l'ordre du jour, intitulé « Décennie des Nations Unies pour le droit international », et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 103^e séance plénière, le 3 avril 1996, l'Assemblée, à la demande du Venezuela¹⁰, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 95 de l'ordre du jour, intitulé « Commerce et développement », et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée, sur la proposition du Secrétaire général¹¹, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *c* du point 95 de l'ordre du jour, intitulé « Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) », et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance également, l'Assemblée, sur la proposition du Secrétaire général¹², a décidé de reprendre l'examen du point 109 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 113^e séance plénière, le 23 avril 1996, l'Assemblée, à la demande de la Colombie¹³, a décidé de reprendre l'examen du point 44 de l'ordre du jour, intitulé « La situation au Moyen-Orient », et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 118^e séance plénière, le 10 mai 1996, l'Assemblée, sur la proposition du Secrétaire général¹⁴, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

A sa 121^e séance plénière, le 16 juillet 1996, l'Assemblée, à la demande de la Belgique¹⁵, a décidé de reprendre l'examen du point 24 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 », et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée, sur la proposition de son président¹⁶, a décidé de reprendre l'examen du point 40 de l'ordre du jour, intitulé « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique ».

A sa 123^e séance plénière, le 9 septembre 1996, l'Assemblée, à la demande de l'Australie¹⁷, a décidé de reprendre l'examen du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Traité d'interdiction complète des essais », et de l'examiner directement en séance plénière.

50/458. Notification par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies**B¹⁸**

A sa 118^e séance plénière, le 10 mai 1996, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général¹⁹.

50/477. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

A sa 103^e séance plénière, le 3 avril 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité préparatoire de la

⁴ En conséquence, la décision 50/402, qui figure à la section IX.B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 50/402 A.

⁵ A/50/238/Rev.1.

⁶ A/50/239.

⁷ A/50/240.

⁸ A/50/884.

⁹ A/50/883/Rev.1.

¹⁰ A/50/905.

¹¹ A/50/900.

¹² A/50/901.

¹³ A/50/940.

¹⁴ A/50/952.

¹⁵ A/50/996.

¹⁶ A/50/997.

¹⁷ A/50/1024.

¹⁸ En conséquence, la décision 50/458, qui figure à la section IX.B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la décision 50/458 A.

¹⁹ A/50/442/Add.1.

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹¹, a autorisé le Conseil économique et social à se prononcer, à la reprise de sa session d'organisation, en mai 1996, sur la question de l'accréditation auprès de la Conférence des organisations non gouvernementales dont l'accréditation n'avait pas été recommandée par le secrétariat de cette dernière²⁰.

50/478. Rapport du Conseil économique et social sur la reprise de sa session de fond de 1995

A sa 103^e séance plénière, le 3 avril 1996, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil économique et social sur la reprise de sa session de fond de 1995²¹.

50/486. Appel solennel au respect de la Trêve olympique lancé, le 11 juillet 1996, par le Président de l'Assemblée générale

A sa 121^e séance plénière, le 16 juillet 1996, l'Assemblée générale a pris acte de l'appel solennel au respect de la Trêve olympique lancé, le 11 juillet 1996, par le Président de l'Assemblée¹⁶.

50/487. Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission²² transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²³.

50/488. Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²⁴, créé conformément à sa résolution 49/143 du 23 décembre 1994 et à sa décision 49/496 du 14 septembre 1995, a pris note des travaux du Groupe de travail et décidé qu'il devrait les poursuivre, en tenant compte notamment de l'examen de la question auquel il a procédé pendant les quarante-neuvième et cinquantième sessions et des vues exprimées à la cinquante et unième session de l'Assemblée, et lui présenter, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, un rapport sur ses travaux, y compris, éventuellement, des recommandations, à sa cinquante et unième session.

50/489. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur les travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²⁵, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, et dont le mandat a été prorogé par ses décisions 48/498 du 14 septembre 1994 et 49/499 du 18 septembre 1995, a pris acte du rapport du Groupe de travail et décidé qu'il devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès accomplis au cours des quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions ainsi que des vues exprimées à la cinquante et unième session de l'Assemblée, et lui présenter, avant la fin de ladite session, un rapport contenant toutes recommandations convenues.

50/490. Rapport du Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée générale, à composition non limitée, chargé d'élaborer un agenda pour le développement

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale, ayant examiné, comme suite à sa résolution 49/126 du 19 décembre 1994 et à sa décision 49/497 du 14 septembre 1995, le rapport du Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée générale, à composition non limitée, chargé d'élaborer un agenda pour le développement²⁶, a pris acte de son rapport et décidé qu'il devrait poursuivre, durant la cinquante et unième session, les travaux commencés au cours des quarante-neuvième et cinquantième sessions, en vue d'achever sa tâche le plus rapidement possible, et lui présenter un rapport lors de sa cinquante et unième session.

50/491. Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies²⁷, créé en application de sa résolution 49/252 du 14 septembre 1995, a pris acte de son rapport et décidé qu'il devrait poursuivre ses travaux, conformément au mandat énoncé dans la résolution 49/252, et lui présenter, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres, un rapport lors de sa cinquante et unième session.

²⁰ A/CONF.165/PC.3/2/Add.4 et Corr.1, annexe II.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1).

²² A/50/1038.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 43 (A/50/43).

²⁴ Ibid., par. 21.

²⁵ Ibid., Supplément n° 47 (A/50/47), par. 36.

²⁶ Ibid., Supplément n° 45 (A/50/45), par. 10.

²⁷ Ibid., Supplément n° 24 (A/50/24), par. 19.

50/492. La situation en Bosnie-Herzégovine

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

50/493. Question de l'île comorienne de Mayotte

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

50/494. Question de Chypre

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Question de Chypre ».

50/495. Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais

présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ».

50/496. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies ».

50/497. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ».

50/498. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II ».

50/499. Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

A sa 126^e séance plénière, le 16 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique ».

Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

50/410. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

C

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²⁸, a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 6 231 150 dollars des Etats-Unis (montant net : 5 787 200 dollars) aux fins de la liquidation des Forces combinées et de la fourniture d'un appui commun pendant la période du 1^{er} au 31 octobre 1996.

50/446. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

B²⁹

A sa 120^e séance plénière, le 7 juin 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁰, a autorisé le Secrétaire général à engager, aux fins du fonctionnement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1996, des dépenses d'un montant brut de 7 816 100 dollars des Etats-Unis (montant net : 6 846 350 dollars), comprenant le montant de 316 100 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de

²⁸ A/50/796/Add.4, par. 6.

²⁹ En conséquence, la décision 50/446, qui figure à la section IX.B des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n^o 49 (A/50/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 50/446 A.

³⁰ A/50/819/Add.1, par. 6.

maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995.

C

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³¹, a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à raison d'un montant brut maximal de 2,6 millions de dollars des Etats-Unis (montant net : 2,5 millions de dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pendant la période du 1^{er} au 31 octobre 1996.

50/471. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

C

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³², a pris acte du rapport du Comité des contributions sur sa cinquante-sixième session³³ et décidé d'en reporter l'examen à sa cinquante et unième session.

50/476. Activités du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pendant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale

A sa 103^e séance plénière, le 3 avril 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁴, a pris acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les activités qu'il a menées pendant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale³⁵.

50/479. Mise en œuvre de la réforme des achats au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

A sa 104^e séance plénière, le 11 avril 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁶ et rappelant sa résolution 49/216 C du 23 décembre

1994, a pris acte du rapport du Secrétaire général³⁷ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸ et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport complet sur la mise en œuvre de la réforme des achats au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sens où l'entend le Comité consultatif au paragraphe 5 de son rapport.

50/480. Dépenses imprévues et extraordinaires

A

A sa 104^e séance plénière, le 11 avril 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹, a décidé de reporter l'examen de la question des dépenses imprévues et extraordinaires à la seconde partie de la reprise de sa session, en mai 1996.

B

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁰, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba et Bangkok⁴¹, pris acte également du rapport du Secrétaire général sur les dépenses imprévues et extraordinaires⁴², ainsi que de son rapport sur les représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions comparables⁴³, et décidé d'en reporter l'examen à sa cinquante et unième session.

50/481. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine; financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; et financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

A sa 104^e séance plénière, le 11 avril 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁴, ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵ :

a) A autorisé, à titre exceptionnel, le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 100 millions de dollars des Etats-Unis (montant net : 98 430 700 dollars)

³¹ A/50/819/Add.2, par. 5.

³² A/50/843/Add.2, par. 6.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11A (A/50/11/Add.1 et 2), document A/50/11/Add.2.

³⁴ A/50/842/Add.1, par. 5.

³⁵ A/50/489; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 7 (A/49/7 et Add.1 à 14), document A/49/7.

³⁶ A/50/840/Add.1, par. 6.

³⁷ A/C.5/50/13/Rev.1.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/Add.1 à 16), document A/50/7/Add.13.

³⁹ A/50/842/Add.2, par. 13.

⁴⁰ Voir A/50/842/Add.4, par. 10.

⁴¹ A/C.5/50/17.

⁴² A/C.5/50/30.

⁴³ A/C.5/50/72.

⁴⁴ A/50/796/Add.2, par. 7.

⁴⁵ A/50/903.

pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1996, au titre de la phase préalable à la liquidation de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies, et aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, et de la Force de déploiement préventif des Nations Unies;

b) A décidé, à titre d'arrangement spécial, d'ouvrir, pour inscription au compte spécial créé dans sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, un crédit d'un montant brut de 50 millions de dollars (montant net : 49 215 350 dollars), comprenant un montant brut de 14 millions de dollars (montant net : 13 780 300 dollars) pour la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, un montant brut de 29,5 millions de dollars (montant net : 29 037 100 dollars) pour l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, et un montant brut de 6,5 millions de dollars (montant net : 6 397 950 dollars) pour la Force de déploiement préventif des Nations Unies, et de mettre ce montant en recouvrement auprès des Etats Membres pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996⁴⁶;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe b ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées aux fins des opérations susmentionnées pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1996, soit 784 650 dollars;

d) A décidé en outre de réexaminer de façon approfondie, lors de la seconde partie de la reprise de sa session, avant le 10 mai 1996, les prévisions de dépenses relatives aux dites opérations pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996⁴⁷.

50/482. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

A

A sa 120^e séance plénière, le 7 juin 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁸, a autorisé le Secrétaire général à utiliser les ressources actuellement disponibles au titre de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1996, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-

delà du 31 mai 1996, et prié le Secrétaire général de présenter, le 1^{er} septembre 1996 au plus tard, des prévisions de dépenses révisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997.

B

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁹, a autorisé le Secrétaire général à utiliser les ressources actuellement disponibles au titre de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1996 et, au besoin, à engager des dépenses supplémentaires d'un montant brut de 1,1 million de dollars des Etats-Unis (montant net : 1 million de dollars) pour la même période.

50/483. Documents relatifs à la gestion des ressources humaines

A sa 120^e séance plénière, le 7 juin 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁰, a décidé de reporter à la cinquante et unième session l'examen des rapports du Secrétaire général présentés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Gestion des ressources humaines »⁵¹.

50/484. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

A sa 120^e séance plénière, le 7 juin 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁰, a pris acte de la note du Secrétaire général relative au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés⁵², ainsi que de la déclaration faite au nom du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité le 14 décembre 1995⁵³, et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante et unième session.

50/485. Prorogation des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 49/222 B de l'Assemblée générale concernant l'emploi des retraités dans les services de conférence

A sa 120^e séance plénière, le 7 juin 1996, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁰ :

a) Regretté que le Secrétaire général n'ait pas pris les dispositions nécessaires pour ne pas avoir à demander de dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 49/222 B du 20 juillet 1995;

⁴⁹ A/50/846/Add.2, par. 5.

⁵⁰ A/50/834/Add.2, par. 13.

⁵¹ A/C.5/49/63, A/C.5/49/64, A/50/540, A/C.5/50/64 et A/C.5/50/L.2.

⁵² A/C.5/50/3.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 40^e séance, par. 55, et rectificatif.

⁴⁶ Voir résolution 49/19 B et décision 50/471 A.

⁴⁷ Voir A/50/696/Add.4 et Corr.1.

⁴⁸ A/50/846/Add.1, par. 6.

b) Décidé de proroger jusqu'au 30 octobre 1996 les dispositions prévues au paragraphe 6 de sa résolution 49/222 B concernant l'emploi de retraités dans les services de conférence et de ne plus autoriser de dérogation après cette date;

c) Décidé également d'examiner toutes les questions concernant l'emploi de retraités, y compris la question des dérogations, lorsqu'elle examinerait le rapport demandé au paragraphe 3 de sa résolution 49/222 B;

d) Décidé en outre d'examiner en priorité, le 15 octobre 1996 au plus tard, le rapport susvisé du Secrétaire général et prié le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter son rapport sur la question le 1^{er} octobre 1996 au plus tard;

e) Invité le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à examiner à sa quarante-septième session, en juillet 1996, la possibilité de suspendre le versement des pensions pour des périodes de service inférieures à six mois.

50/500. Gestion des avoirs des opérations de maintien de la paix

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁴, a pris acte des rapports du Secrétaire général intitulés « Gestion des avoirs des opérations de maintien de la paix : installations de stockage du matériel en surplus et équipements de départ pour les missions »⁵⁵, « Gestion des biens des opérations de maintien de la paix : questions de politique, questions techniques et questions comptables »⁵⁶, « Système de contrôle des stocks de biens non fongibles au Siège »⁵⁷ et « Gestion des avoirs des opérations de maintien de la paix : installations de stockage du matériel en surplus et équipements de départ pour les missions à la base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi »⁵⁸ et du rapport relatif à ces questions établi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹, décidé de reporter l'examen de ces rapports à sa cinquante et unième session et prié le Secrétaire général de présenter les renseignements complémentaires demandés par le Comité consultatif.

50/501. Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁴, a pris acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix⁶⁰ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹ et décidé de re-

porter l'examen de ces rapports à sa cinquante et unième session.

50/502. Taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁴, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁶² et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³ et décidé de reporter l'examen de ces rapports à sa cinquante et unième session.

50/503. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁴ :

a) Pris acte des documents suivants :

- i) Note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La gestion des œuvres d'art de l'Organisation des Nations Unies »⁶⁵;
- ii) Rapport du Secrétaire général sur la gestion des immeubles⁶⁶;
- iii) Rapport du Secrétaire général⁶⁷ sur les modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946;

b) Pris également acte des documents suivants :

- i) Rapport du Secrétaire général sur les mécanismes juridictionnels et procédures pour la gestion adéquate des ressources et fonds de l'Organisation des Nations Unies⁶⁸ et rapport y relatif du Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé par la résolution 48/218 A de l'Assemblée générale⁶⁹;
- ii) Note du Secrétaire général transmettant les vues du Comité des commissaires aux comptes touchant l'amélioration des fonctions de contrôle⁷⁰;
- iii) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies⁷¹;

c) Décidé d'en reporter l'examen à sa cinquante et unième session.

⁶² A/48/912.

⁶³ A/50/1012.

⁶⁴ A/50/840/Add.2, par. 5.

⁶⁵ A/50/742.

⁶⁶ A/50/676.

⁶⁷ A/C.5/49/65.

⁶⁸ A/49/98 et Add.1 et 2.

⁶⁹ A/49/418.

⁷⁰ A/49/471, annexe, appendice.

⁷¹ A/49/633.

⁵⁴ A/50/850/Add.5, par. 5.

⁵⁵ A/49/936.

⁵⁶ A/50/965.

⁵⁷ A/C.5/50/51.

⁵⁸ A/50/907.

⁵⁹ A/50/985.

⁶⁰ A/48/622 et A/49/654.

⁶¹ A/50/976.

50/504. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : examen du principe Noblemaire et de son application

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷², a pris acte de l'additif au rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1995, intitulé « Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : examen du principe Noblemaire et de son application »⁷³, et décidé d'en reporter l'examen à sa cinquante et unième session.

50/505. Frais de voyage et questions connexes

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁰ :

- a) Pris acte des documents suivants :
- i) Rapports du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion⁷⁴;
 - ii) Rapports du Secrétaire général sur l'examen des frais de voyage et des indemnités connexes des membres des organes et organes subsidiaires et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies⁷⁵;
 - iii) Rapport du Secrétaire général sur la possibilité d'opter pour le versement d'une somme forfaitaire couvrant les frais de voyage par avion lors du congé dans

les foyers et des déplacements effectués au titre des études ou pour des visites familiales⁷⁶;

- iv) Rapport du Secrétaire général sur l'octroi d'une assistance pour le remboursement des frais de voyage aux pays les moins avancés et autres pays en développement qui sont membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁷⁷;
 - v) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸ relatifs aux sous-alinéas i et ii ci-dessus;
 - vi) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les voyages à l'Organisation des Nations Unies : problèmes d'efficacité et de réduction des coûts »⁷⁹;
- b) Décidé d'en reporter l'examen à sa cinquante et unième session.

50/506. Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997

A sa 128^e séance plénière, le 17 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁰, a pris acte de la décision du Secrétaire général de différer toute décision concernant le licenciement de fonctionnaires aux fins de la réalisation des objectifs de sa résolution 50/214 jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Secrétaire général, les efforts étant poursuivis, dans l'intervalle, afin d'affecter ces fonctionnaires à un poste qui leur convienne.

⁷² A/50/844/Add.1, par. 6.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 30, additif (A/50/30/Add.1).

⁷⁴ A/C.5/47/17, A/C.5/48/3, A/C.5/49/72 et A/C.5/50/22 et Corr.1.

⁷⁵ A/C.5/47/61, A/C.5/48/14 et A/C.5/48/83.

⁷⁶ A/C.5/50/50.

⁷⁷ A/47/454.

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7 (A/47/7 et Add.1 à 17), document A/47/7/Add.5; et A/49/952.

⁷⁹ A/50/692.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées entre le 24 décembre 1995 et le 17 septembre 1996 inclus, date de clôture de la cinquantième session de l'Assemblée générale. La colonne « Résultats des votes » indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. La répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LIB/SER.B/A.52, Partie I) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
50/20	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant					
	Résolution B	122, a	120 ^c	7 juin 1996		16
50/22	La situation au Moyen-Orient					
	C. Les attaques militaires israéliennes contre le Liban et leurs conséquences	44	117 ^c	25 avril 1996	64-2-65	1
50/86	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti					
	Résolution B	38	103 ^c	3 avril 1996		2
	Résolution C	38	122 ^c	29 août 1996		3
50/89	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution B	122, b	120 ^c	7 juin 1996	104-2-2	17
50/90	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti					
	Résolution B	133	120 ^c	7 juin 1996		19
50/160	Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90					
	Résolution B	24	121 ^c	16 juillet 1996		4
50/207	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution B	120	104 ^c	11 avril 1996		20
50/209	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola					
	Résolution B	123	120 ^c	7 juin 1996		21
50/211	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda					
	Résolution B	135	120 ^c	7 juin 1996		22
50/212	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991					
	Résolution B	136	104 ^c	11 avril 1996		24
	Résolution C	136	120 ^c	7 juin 1996		24
50/213	Financement du tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994					

<i>Números des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
	Résolution B	160	104 ^c	11 avril 1996		25
	Résolution C	160	120 ^c	7 juin 1996		26
50/219	Représentants spéciaux, envoyés et autres personnalités exerçant des fonctions comparables	116, 138, a, et 159	103 ^c	3 avril 1996		27
50/220	Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala	45	103 ^c	3 avril 1996		4
50/221	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix Résolution A	138, a	104 ^c	11 avril 1996		27
	Résolution B	138, a	120 ^c	7 juin 1996		28
50/222	Réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux continents	138, a	104 ^c	11 avril 1996		29
50/223	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité	138, a	104 ^c	11 avril 1996		30
50/224	Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale	138, b	104 ^c	11 avril 1996		30
50/225	Administration publique et développement	12	112 ^c	19 avril 1996		5
50/226	Bureau de vérification des Nations Unies en El Salvador	45	118 ^c	10 mai 1996		7
50/227	Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	23	119 ^c	24 mai 1996		8
50/228	Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	109	120 ^c	7 juin 1996		13
50/229	Commission d'enquête au Rwanda	116	120 ^c	7 juin 1996		31
50/230	Rapport d'activité sur le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997	116	120 ^c	7 juin 1996		31
50/231	Propositions concernant les possibilités de financer le coût de nouveaux mandats sans dépassement des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice 1996-1997	116	120 ^c	7 juin 1996		32
50/232	Services de conférence à assurer pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	116	120 ^c	7 juin 1996		32
50/233	Corps commun d'inspection	118	120 ^c	7 juin 1996		33
50/234	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	124, a	120 ^c	7 juin 1996		34
50/235	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	128	120 ^c	7 juin 1996		35
50/236	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	131	120 ^c	7 juin 1996		37
50/237	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	132	120 ^c	7 juin 1996		38
50/238	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	137	120 ^c	7 juin 1996		40
50/239	Activités du Bureau des services de contrôle interne	149	120 ^c	7 juin 1996		41
50/240	Réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	159	120 ^c	7 juin 1996		41
50/241	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	167	120 ^c	7 juin 1996		41
50/242	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental	168	120 ^c	7 juin 1996		42
50/243	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	169	120 ^c	7 juin 1996		44
50/244	Assistance d'urgence au Costa Rica et au Nicaragua	20, b	122 ^c	29 août 1996		14
50/245	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	65	125 ^c	10 septembre 1996	158-3-5	14
50/246	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	126	128 ^c	17 septembre 1996		45

DÉCISIONS

A. — Elections et nominations

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
50/314	Nomination de membres du Comité des contributions					
	Décision B	17, b	119 ^e	24 mai 1996		49
50/319	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice ...	15, c	101 ^e	28 février 1996		49

B. — Autres décisions

50/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour					
	Décision B	8	101 ^e , 102 ^e , 103 ^e , 113 ^e , 118 ^e , 121 ^e et 123 ^e	28 février, 6 mars, 3 et 23 avril, 10 mai, 16 juillet et 9 septembre 1996		50
50/410	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies					
	Décision C	128	128 ^e	17 septembre 1996		52
50/446	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental					
	Décision B	125	120 ^e	7 juin 1996		52
	Décision C	125	128 ^e	17 septembre 1996		53
50/458	Notification par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies					
	Décision B	7	118 ^e	10 mai 1996		53
50/471	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Décision C	120	128 ^e	17 septembre 1996		53
50/476	Activités du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pendant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale	116	103 ^e	3 avril 1996		53
50/477	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	95, c	103 ^e	3 avril 1996		50
50/478	Rapport du Conseil économique et social sur la reprise de sa session de fond de 1995	12	103 ^e	3 avril 1996		51
50/479	Mise en œuvre de la réforme des achats au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	114	104 ^e	11 avril 1996		53
50/480	Dépenses imprévues et extraordinaires					
	Décision A	116	104 ^e	11 avril 1996		53
	Décision B	116	128 ^e	17 septembre 1996		53
50/481	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine; financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; et financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	128, 167, 168 et 169	104 ^e	11 avril 1996		53
50/482	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria					
	Décision A	134	120 ^e	7 juin 1996		54
	Décision B	134	128 ^e	17 septembre 1996		54
50/483	Documents relatifs à la gestion des ressources humaines	159	120 ^e	7 juin 1996		
50/484	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	159	120 ^e	7 juin 1996		54
50/485	Prorogation des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 49/222 B de l'Assemblée générale concernant l'emploi des retraités dans les services de conférence	159	120 ^e	7 juin 1996		54

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
50/486	Appel solennel au respect de la Trêve olympique lancé, le 11 juillet 1996, par le Président de l'Assemblée générale. . .	40	121 ^c	16 juillet 1996		51
50/487	Rapport de la Cinquième Commission transmettant le rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies .	10	126 ^c	16 septembre 1996		51
50/488	Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	10	126 ^c	16 septembre 1996		51
50/489	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	47	126 ^c	16 septembre 1996		51
50/490	Rapport du Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée générale, à composition non limitée, chargé d'élaborer un agenda pour le développement.	99	126 ^c	16 septembre 1996		51
50/491	Rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies. . .	163	126 ^c	16 septembre 1996		51
50/492	La situation en Bosnie-Herzégovine	28	126 ^c	16 septembre 1996		52
50/493	Question de l'île comorienne de Mayotte	35	126 ^c	16 septembre 1996		52
50/494	Question de Chypre	55	126 ^c	16 septembre 1996		52
50/495	Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	151	126 ^c	16 septembre 1996		52
50/496	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.	117	126 ^c	16 septembre 1996		52
50/497	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.	127	126 ^c	16 septembre 1996		52
50/498	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II .	129	126 ^c	16 septembre 1996		52
50/499	Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	130	126 ^c	16 septembre 1996		52
50/500	Gestion des avoirs des opérations de maintien de la paix	113	128 ^c	17 septembre 1996		55
		et 138, a				
50/501	Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix. . .	113	128 ^c	17 septembre 1996		55
		et 138, a				
50/502	Taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents	113	128 ^c	17 septembre 1996		55
		et 138, a				
50/503	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	114	128 ^c	17 septembre 1996		55
50/504	Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : examen du principe Noblemaire et de son application	121	128 ^c	17 septembre 1996		56
50/505	Frais de voyage et questions connexes.	116	128 ^c	17 septembre 1996		56
50/506	Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997	116	128 ^c	17 septembre 1996		56